



RÉGIME INTERNATIONAL D'ASSURANCE POUR BILLETS D'AVION

ASSURANCE VOYAGE ET ASSISTANCE MONDIALE

Product Code: 809301 P1 06/2017

**LA PRÉSENTE POLICE COMPREND DES CLAUSES QUI PEUVENT LIMITER
LES SOMMES PAYABLES. VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT CERTIFICAT
ATTENTIVEMENT.**

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS AU SERVICE À LA CLIENTÈLE

Si Vous avez des questions concernant Vos garanties, veuillez communiquer avec Travel Guard au 1-877-624-8196

ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE EN TOUT TEMPS

Canada et zone continentale des États-Unis : 1-866-878-0192 ou

International (à frais virés) : 1-416-646-3723

L'assurance est souscrite par Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), First Canadian Place, 100 King Street West, Suite 5500, P.O. Box 290, Toronto (Ontario) M5X 1C9. La Police est administrée au nom de Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne) par Travel Guard Group Canada, Inc. (Travel Guard).

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE POLICE ET VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE AVANT DE VOYAGER

Vous avez souscrit une Police d'assurance voyage; et maintenant? Nous tenons à ce que Vous compreniez (dans Votre intérêt) ce que Votre Police couvre, ce qui est exclu et ce qui est limité (c.-à-d. qu'un montant maximum payable s'applique). Veuillez prendre le temps de lire intégralement Votre Police avant de voyager. La présente Police prévoit des restrictions quant aux indemnités.

1. La présente Police n'offre une protection qu'aux Résidents canadiens et doit être souscrite avant Votre Date de départ. Pour Vous prévaloir de cette assurance, Vous devez remplir toutes les conditions d'admissibilité de la Police et payer la Prime. Le non-paiement de la Prime peut entraîner la résiliation de Votre Police. Si Vous avez rempli un Questionnaire médical et qu'une de Vos réponses est inexacte ou incomplète, Votre Police pourrait être annulée.
2. L'assurance voyage couvre les demandes d'indemnité liées à des circonstances soudaines et Imprévisibles (c.-à-d. des Accidents ou des Urgences); elle ne couvre généralement pas les Visites de suivi ni les soins récurrents. Nonobstant toute autre disposition de la présente Police, celle-ci est assujettie aux dispositions de la Loi sur les assurances régissant les contrats d'assurance accident et maladie applicables dans Votre Province de résidence.
3. Il est important que Vous souscriviez auprès de Nous une assurance couvrant la totalité de Vos Coûts liés au voyage payés d'avance et non remboursables dans le cadre de Votre voyage, à défaut de quoi l'indemnité payable pourrait être réduite proportionnellement au montant de garantie pour lequel Vous êtes sous-assuré. Remarque : si Vos Coûts liés au voyage dépassent 20 000 \$ et que Vous souscrivez une Police couvrant les Coûts liés au voyage jusqu'à concurrence du montant maximal assurable de 20 000 \$, aucune pénalité ne sera appliquée.
4. Votre Attestation d'assurance et Votre Police fournissent une description des indemnités, du montant de garantie, des modalités, des dispositions, des limites et des exclusions applicables aux garanties d'assurance offertes. Certains termes dans Votre Police ont un sens précis et sont définis à la rubrique Définitions de Votre Police. Ces termes définis commencent par une majuscule initiale lorsque la définition particulière de la Police s'applique. Veuillez conserver Votre Attestation d'assurance et Votre Police en tant qu'attestation de Votre contrat d'assurance. Vous devez apporter ces deux documents lorsque Vous partez en voyage. Si Vous n'avez pas reçu Votre Attestation d'assurance ou Votre Police, si les renseignements que contient un de ces documents sont inexacts ou si Vous avez des questions concernant Votre Police, Vous devez communiquer avec Nous avant Votre Voyage. Pour joindre Notre service à la clientèle, veuillez composer le 1-877-624-8196.
5. Il se peut que Votre Police ne couvre pas les Problèmes de santé ou les symptômes dont Vous étiez atteint ou que Vous présentiez avant Votre Voyage, que ceux-ci aient ou non été déclarés au moment de la souscription de Votre Police. Renseignez-Vous sur la façon dont cela s'applique à Votre Police, notamment en ce qui a trait à Votre Date de départ et à Votre Date d'achat. En cas de sinistre, Vos antécédents médicaux pourraient être examinés lorsqu'une Demande d'indemnité est présentée.
6. Malgré toute autre modalité des présentes, l'Assureur ne sera pas réputé accorder une garantie ni tenu de régler une demande d'indemnité ou de verser une indemnité aux termes des présentes dans la mesure où l'octroi de cette garantie, le règlement de cette demande d'indemnité ou le versement de cette indemnité exposerait l'Assureur, sa société mère ou l'entité détenant le contrôle ultime à toute sanction, interdiction ou restriction aux termes des résolutions des Nations Unies ou à des sanctions commerciales ou économiques en vertu des lois ou des règlements du Canada, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique ou de toute autre loi ou de tout autre règlement en matière de sanctions commerciales ou économiques applicable.
7. La garantie prévue aux termes de la présente Police ne s'applique pas aux risques et aux demandes d'indemnité découlant d'un voyage à Cuba. Ceux-ci ne sont pas gérés ni pris en charge par Nos filiales américaines (sur lesquelles Nous comptons pour la prestation de services et de soutien), à moins qu'une telle garantie ne soit permise en vertu des lois applicables en matière de sanctions.

- La présente Police ne couvre pas les pertes, les Blessures, les dommages ou la responsabilité civile découlant directement ou indirectement d'un voyage prévu ou entrepris à destination des pays ou régions suivants ou passant par ces pays ou régions : Cuba, l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, ou la région de Crimée, la République populaire de Donetsk (DNR) ou la République populaire de Louhansk (LNR) en Ukraine.
- Votre Police est le seul contrat en vertu duquel des indemnités sont versées, et elle comprend une disposition supprimant ou restreignant Votre droit de désigner les personnes qui recevront les indemnités ou au bénéfice desquelles les indemnités seront payables.

DROIT D'EXAMINER VOTRE POLICE PENDANT 10 JOURS

Veillez examiner Votre Police lorsque Vous la recevez pour Vous assurer qu'elle répond à Vos besoins. Si Vous décidez que Vous n'êtes pas satisfait de cette Police, Vous pouvez la résilier dans les 10 jours suivant l'émission de Votre Attestation d'assurance et de Votre Police. La Prime que Vous avez versée Vous sera remboursée intégralement, à la condition que Vous n'ayez pas commencé Votre Voyage et que Vous n'ayez pas présenté de demande d'indemnité ni exercé aucun autre droit aux termes de la Police. Si Vous résiliez la présente Police conformément à la présente clause, la Police sera considérée nulle et comme n'ayant jamais pris effet, et Nous n'aurons aucune responsabilité aux termes de la présente Police. Si Vous souhaitez annuler Votre assurance, Vous devez Nous en aviser immédiatement, et Nous devons recevoir la confirmation écrite dans les 10 jours suivant la transmission de Votre Attestation d'assurance et de Votre Police.

Veillez prendre le temps de lire Votre Police et Votre Questionnaire médical dûment rempli (le cas échéant) avant Votre Date de départ. Si Vous avez des questions ou en cas de doute relativement à Vos garanties, Vous devez communiquer avec Nous au 1-877-624-8196 avant Votre Date de départ.

En ce qui concerne tout remboursement après le délai de 10 jours, veuillez Vous reporter à la rubrique Modifications de la Police, résiliation de la Police et remboursement de la Prime.

NOTRE POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En fournissant les renseignements demandés, qui peuvent notamment comprendre le nom, l'adresse, la date de naissance et les renseignements médicaux d'une personne, Vous garantissez que Vous avez obtenu le consentement approprié de cette personne pour communiquer ses renseignements personnels à Zurich Compagnie d'Assurances SA, ses filiales et ses sociétés affiliées situées dans Votre Pays de résidence ou à l'étranger (collectivement, « Zurich »), pour la collecte, le stockage, l'utilisation, la communication et le traitement de ces renseignements personnels dans la mesure nécessaire pour obtenir et administrer la ou les garanties d'assurance demandées, notamment l'évaluation des risques, la souscription de la Police, l'établissement des Primes, la perception des Primes, le règlement et l'administration des demandes de règlement et leur soumission à des enquêtes et expertises, la prévention, la détection et la répression des fraudes ou leur évaluation statistique. Vous garantissez également que Vous avez obtenu le consentement de la personne pour que Zurich communique ses renseignements personnels à des tiers, dans la mesure nécessaire et en relation avec les objectifs mentionnés ci-dessus, notamment des réassureurs, des administrateurs tiers, des courtiers, des agents, des experts en sinistres, des organismes de réglementation ou d'autres organismes gouvernementaux ou publics, des autorités fiscales, des associations sectorielles, d'autres assureurs et d'autres tiers fournissant des services d'assurance (les « tiers »).

Zurich s'engage à protéger le caractère privé et confidentiel des renseignements fournis. Les renseignements personnels peuvent être traités et conservés en toute sécurité dans les bureaux de Zurich et de tiers autorisés, tant au pays qu'à l'extérieur du Canada, et ils sont assujettis aux lois applicables.

Zurich peut conserver les renseignements personnels selon ce qui est nécessaire pour l'une ou l'autre des fins indiquées ci-dessus ou pour se conformer à ses obligations légales et réglementaires, résoudre des différends et faire respecter ses conventions. Toute personne peut demander à examiner les renseignements personnels que Zurich conserve à son sujet et à y apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection de la vie privée, Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), 100 King Street West, Suite 5500, P.O. Box 290, Toronto (Ontario) M5X 1C9 ou en envoyant un courriel à privacy.zurich.canada@zurich.com.

Toute personne peut refuser d'accorder son consentement ou retirer son consentement à la collecte, au stockage, à l'utilisation, à la communication ou au traitement de ses renseignements personnels. Toutefois, le refus d'accorder son consentement peut faire en sorte que Zurich ne soit pas en mesure d'offrir et d'administrer la couverture d'assurance ou peut l'empêcher d'être en mesure de payer des indemnités payables au titre de la Police.

Pour en savoir plus au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la communication, du traitement et du stockage des renseignements personnels ou pour formuler une plainte, veuillez écrire au responsable de la protection de la vie privée de Zurich à privacy.zurich.canada@zurich.com. Notre politique en matière de confidentialité est accessible à l'adresse www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy-statement.

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de Zurich Compagnie d'Assurances SA.

Paul Jackson



Chef de la direction et agent principal, Canada

En foi de quoi, l'assureur a fait signer le présent contrat par son chef de la direction et agent principal au Canada

TABLE OF CONTENTS

Demandes de renseignements au service à la clientèle	1
Assistance en cas d'urgence en tout temps	1
Renseignements importants – Veuillez lire attentivement Votre Police et Votre Attestation d'assurance avant de voyager	2
Droit d'examiner Votre Police pendant 10 jours	3
Notre politique en matière de confidentialité – Protection de Vos renseignements personnels.....	3
Tableau des indemnités	6
Définitions	7
Détails spécifiques de votre assurance	16
Admissibilité.....	16
Régime international d'assurance pour billets d'avion.....	16
Conditions pour être assuré.....	16
Début et fin de Vos garanties	16
Prolongation facultative de l'assurance.....	17
Prolongation automatique de l'assurance.....	17
Maintien en vigueur de la garantie Bagages et effets personnels.....	17
Modification de la Police, résiliation de la Police et remboursement de la Prime	18
Garanties Annulation de voyage, Interruption de voyage et Voyage retardé.....	19
Garantie Accident de voyage	22
Garantie Bagages et effets personnels.....	24
Dispositions générales.....	26
Limites de garantie.....	29
Exclusions générales.....	29
Procédures de demande d'indemnité	31
Renseignements importants concernant les demandes d'indemnité.....	31
Déclaration de sinistre	31
Coordonnées pour les demandes d'indemnité	31
Formulaires de demande d'indemnité et preuve de sinistre.....	32
Règlement des demandes d'indemnité	34
Assistance médicale en voyage.....	35
Assistance voyage mondiale	35
Assistance d'urgence LiveTravel™.....	36
Service à la clientèle.....	36

TABLEAU DES INDEMNITÉS

Le présent Tableau des indemnités résume les garanties offertes aux termes de Votre Police. Veuillez Vous reporter à Votre Attestation d'assurance pour vérifier la Police d'assurance et le régime que Vous avez souscrits. Les garanties indiquées ci-dessous sont assujetties aux modalités, aux conditions, aux restrictions et aux exclusions stipulées plus loin dans Votre Police. Veuillez Vous reporter au contenu de la Police ci-après pour obtenir de plus amples renseignements. Les indemnités, les indemnités maximales et tous les autres montants indiqués dans la présente Police sont exprimés en dollars canadiens.

Toutes les garanties s'appliquent par personne **Indemnité maximale par personne**

ASSURANCE ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE

Annulation de voyage	Jusqu'à 100 % des Coûts liés au Voyage assuré Montant maximal assurable pour les Coûts liés au Voyage : 20 000 \$
Interruption de voyage	Jusqu'à 125 % des Coûts liés au Voyage assuré Montant maximal assurable pour les Coûts liés au Voyage : 20 000 \$
Voyage retardé	Jusqu'à 100 \$ par jour Sous réserve d'un montant maximal de 500 \$

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE

Accident de voyage	25 000 \$
---------------------------	-----------

ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Perte de bagages	Jusqu'à 750 \$ Une limite par article s'applique; consultez les modalités de la garantie pour de plus amples renseignements
Perte de documents	Jusqu'à 200 \$
Retard de bagages	Jusqu'à 300 \$

SERVICES D'ASSISTANCE

Assistance médicale en voyage	Inclus
Assistance voyage mondiale	Inclus
Assistance d'urgence LiveTravel™	Inclus

DÉFINITIONS

Dans la présente Police, Nous attribuons un sens particulier aux termes suivants. Lorsque les termes suivants commencent par une majuscule initiale dans la présente Police, ils ont le sens qui leur est donné ci-après.

Accident ou accidentel désigne un événement externe soudain, inattendu, involontaire et Imprévisible survenant pendant un Voyage assuré et qui, indépendamment de toute autre cause, entraîne une Blessure ou des dommages, si le contexte est lié à des pertes matérielles ou à des dommages matériels.

Affection mineure désigne toute Maladie ou Blessure qui ne requiert pas : la prise de médicaments pendant une période de plus de 15 jours; plus d'une (1) Visite de suivi chez le Médecin, une Hospitalisation, une intervention chirurgicale ou d'être dirigé vers un spécialiste; et qui prend fin au moins 30 jours consécutifs avant la Date de départ de Votre Voyage. Toutefois, un problème médical chronique ou toute complication liée à un problème médical chronique n'est pas considéré comme une affection mineure.

Alpinisme désigne l'ascension ou la descente d'une montagne à l'aide d'équipement spécialisé, notamment des cordes, des dispositifs pour l'assurance, des piolets, des ancrages, des goujons, des crampons, des mousquetons et du matériel d'ancrage en plomb ou en corde.

Animal d'assistance désigne tout chien-guide, chien d'assistance à l'audition ou autre animal qui a reçu une formation individualisée pour accomplir des tâches ou un travail pour une personne handicapée, notamment guider les personnes malvoyantes, alerter les personnes malentendantes de la présence d'intrus ou de bruits, tracter un fauteuil roulant ou ramasser des objets échappés. Sont également considérés comme des animaux d'assistance les animaux utilisés pour apporter un soutien psychiatrique ou émotionnel à une personne (c'est-à-dire les « animaux de soutien émotionnel ») si un Médecin certifié que Vous avez besoin de ce type d'animal pour voyager.

Associé désigne une personne qui :

- a. est légalement associée à Vous ou à Votre Compagnon de voyage; et
- b. participe activement à la gestion quotidienne de l'entreprise.

Assureur désigne Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne). La présente Police est administrée au nom de Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne) par Travel Guard Group Canada, Inc. (Travel Guard).

Attestation d'assurance désigne le plus récent document qui décrit le produit que Vous avez souscrit et toute garantie complémentaire facultative s'y rattachant, le cas échéant, qu'il s'agisse d'un imprimé d'ordinateur, d'un formulaire imprimé, d'un exemplaire sur support électronique, d'une facture ou d'un document relatif à la Police.

Avis aux voyageurs désigne un avis officiel concernant la sécurité ou la santé dans un pays ou une région qui peut présenter une menace importante pour la santé, la sécurité et la sûreté des Canadiens qui s'y rendent et conseillant aux Canadiens d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel vers cette Destination.

Bagages et effets personnels désigne tous les articles personnels qui Vous appartiennent et que Vous emportez avec Vous ou achetez pendant Votre Voyage et qui sont destinés à être portés ou transportés avec Vous, notamment les vêtements, le matériel photographique et vidéo, les ordinateurs personnels, les appareils électroniques, Votre passeport, Votre permis de conduire, Votre certificat de naissance ou Votre visa de voyage. Toutefois, ne sont pas considérés comme des bagages ou des effets personnels les échantillons commerciaux ou les articles destinés au commerce ou à la vente.

Blessure corporelle accidentelle désigne une Blessure subie pendant Votre Voyage directement attribuable à des causes externes et purement accidentelles, indépendamment de toute autre cause.

Blessure ou blessé désigne une blessure corporelle causée par un Accident se produisant alors que Votre assurance au titre de la Police est en vigueur et qui en découle directement et indépendamment de toute autre cause de sinistre assurée aux termes de la Police. Un Médecin doit constater la blessure.

Catastrophe naturelle désigne une inondation (attribuable à des causes naturelles), un tsunami, un ouragan, un typhon, une tornade, un tremblement de terre, une coulée de boue, une avalanche, un glissement de terrain, une éruption volcanique, une tempête de sable, un affaissement de chaussée, un feu de forêt ou un blizzard.

Changement de médication sur ordonnance désigne la diminution ou l'augmentation de la fréquence ou de la posologie d'un médicament, l'arrêt d'un médicament ou la prescription d'un nouveau médicament, sauf si le changement consiste à :

- a. remplacer un médicament d'origine par son équivalent générique avec une posologie semblable; ou
- b. modifier la posologie de l'insuline ou d'un anticoagulant, tant qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle prescription ou de l'arrêt du médicament et qu'il n'y a aucun changement relativement à Votre Problème de santé.

Changement d'horaire désigne le départ retardé d'un transporteur aérien Vous faisant manquer Votre vol de correspondance suivant auprès d'un autre transporteur aérien (ou une correspondance avec un bateau de Croisière, un traversier, un autobus ou un train), ou le départ anticipé d'un transporteur aérien rendant inutilisable le billet pour Votre vol de correspondance précédent que Vous avez acheté auprès d'un autre transporteur aérien (ou une correspondance avec un bateau de Croisière, un traversier, un autobus ou un train). N'est pas considéré comme un changement d'horaire tout changement résultant d'une Défaillance financière d'un Fournisseur de voyage, d'une Grève ou d'une interruption de travail.

Compagnon de voyage désigne toute personne avec laquelle Vous avez coordonné les préparatifs de Voyage et avec laquelle Vous avez l'intention de voyager. N'est pas considéré comme un Compagnon de voyage un animateur de groupe ou un accompagnateur-spécialiste, sauf si Vous partagez une chambre avec lui. Ne sont pas également pas considérés comme des Compagnons de voyage les autres voyageurs qui effectuent incidemment le même Voyage que Vous (par exemple, les autres passagers de la Croisière, les participants du voyage en groupe, etc.).

Complications liées à la grossesse désigne les affections dont le diagnostic est indépendant de la grossesse, mais sur lesquelles la grossesse a des effets négatifs ou qui sont causées par celle-ci. Ces affections comprennent notamment l'hyperemesis gravidarum, la prééclampsie, l'éclampsie, le diabète gestationnel, l'hypertension gestationnelle, la néphrite aiguë, la néphrose, la décompensation cardiaque, l'avortement manqué et les affections de nature médicale et chirurgicale semblables de gravité comparable. Les complications liées à la grossesse comprennent également les césariennes non facultatives, les grossesses extra-utérines et les avortements spontanés. N'est pas considéré comme des complications liées à la grossesse le repos prescrit par un Médecin pendant la grossesse (sauf en raison des affections mentionnées ci-dessus), le faux travail, les saignements vaginaux légers occasionnels, les nausées, les interruptions volontaires de grossesse et les affections semblables associées à la prise en charge d'une grossesse difficile, qui ne constituent pas une complication catégoriquement distincte de la grossesse.

Conjoint de fait désigne un partenaire du même sexe ou du sexe opposé qui est âgé d'au moins 18 ans et qui :

- a. réside avec Vous depuis au moins 6 mois;
- b. partage des actifs financiers ou des obligations avec Vous depuis au moins 6 mois;
- c. ne Vous est pas apparenté par le sang à un degré qui interdirait un mariage légitime; et
- d. n'est pas marié à une autre personne et n'a pas d'autre conjoint de fait. Vous ne devez pas être marié à une autre personne ni avoir d'autre conjoint de fait.

Consultation médicale désigne tout service médical à des fins exploratoires, y compris la collecte de renseignements sur les antécédents, un examen, des tests, des conseils ou un Traitement de la part d'un Médecin en raison d'un symptôme, d'une Maladie ou d'une affection qui peut ou non avoir fait l'objet d'un diagnostic formel.

Coûts liés au voyage désigne le montant en dollars des paiements ou des dépôts que Vous avez effectués dans le cadre de Votre Voyage et :

- a. qui est indiqué sur tout formulaire d'adhésion requis ou toute facture du Fournisseur de voyage;
- b. qui est assujéti à des Pénalités d'annulation ou à des restrictions; et
- c. que Vous avez payé avant de souscrire la présente Police et avant la Date de départ de Votre Voyage.

Vos coûts liés au voyage comprendront également le montant des paiements ou dépôts versés d'avance et non remboursables que Vous avez effectués par la suite dans le cadre du même Voyage, après la Date d'achat de Votre Police et avant la Date de départ de Votre Voyage, pour la garantie prévue au titre de la présente Police, à condition que Vous modifiez Vos coûts liés au voyage pour ajouter le montant de ces paiements ou dépôts ultérieurs et que Vous payiez toute surprime requise avant la Date de départ de Votre Voyage.

Croisière désigne un voyage pour lequel Vous avez réservé, avant Votre départ de Votre Province de résidence, un hébergement à bord d'un navire à passagers en état de navigabilité.

Cyberincident désigne toute activité non autorisée ou involontaire qui cible ou touche les appareils, équipements, fichiers, données, systèmes, sites Web, réseaux ou bases de données d'une ou plusieurs personnes ou entreprises et qui est effectuée :

- a. en utilisant Internet ou l'accès à un réseau par des ordinateurs ou d'autres appareils électroniques; ou
- b. par des moyens physiques, y compris, sans s'y limiter : l'endommagement ou l'altération des connexions réseau; la destruction matérielle des équipements d'un centre de données ou d'un centre de réseau; ou la détonation d'impulsions électromagnétiques.

Date d'achat désigne la date à laquelle Vous payez l'assurance particulière que Vous avez souscrite pour Votre Voyage. Cette date figure sur Votre Attestation d'assurance comme « Date d'émission de la police/Date d'achat » ou « Date de début du régime ».

Date de départ désigne la date à laquelle Vous deviez initialement quitter Votre Province de résidence pour Votre Voyage. Cette date est indiquée dans Vos documents de voyage.

Date de prise d'effet désigne la date à laquelle, après le paiement de la Prime, la garantie Annulation de voyage prendra effet à 0 h 01, heure normale, le jour suivant la réception par Nous ou Notre représentant autorisé de tous les frais exigibles au titre du régime. Toutes les autres garanties prendront effet à la dernière des dates et heures suivantes :

- a. 0 h 01, heure normale, à la Date de départ prévue, tel qu'indiqué dans Vos documents de voyage; ou
- b. la date et l'heure auxquelles Vous commencez Votre Voyage, à condition que tous les frais exigibles au titre du régime aient été payés.

Date de retour désigne la première des dates suivantes :

- a. la date de Votre retour dans Votre Province de résidence; ou
- b. la date figurant sur Votre Attestation d'assurance la plus récente comme « Date de retour ».

En cas de Prolongation automatique de l'assurance, la Date de retour correspond à la première des dates suivantes :

- a. la date de Votre retour dans Votre Province de résidence; ou
- b. la date à laquelle prend fin toute prolongation d'assurance déterminée conformément à la rubrique Prolongation automatique de l'assurance.

Décès accidentel et mutilation accidentelle désigne un décès Accidentel causé par un Accident, si la Blessure, l'Accident et le décès se produisent pendant que Vous êtes en Voyage. Une mutilation Accidentelle désigne l'une (1) des atteintes suivantes se produisant pendant que Vous êtes en Voyage :

- a. le sectionnement total d'un membre au-dessus de Votre cheville ou de l'articulation de Votre poignet; ou
- b. la perte complète de la vue des deux yeux ou de l'ouïe des deux oreilles.

Défaillance financière désigne la cessation ou l'interruption partielle des activités pour cause d'insolvabilité, qu'il y ait ou non dépôt d'une requête de mise en faillite, par un voyageur, un croisiériste, une compagnie aérienne, un complexe touristique, une société de location ou tout autre Fournisseur de voyage.

Dépréciation désigne:

- une déduction correspondant à 10 % du prix d'achat initial si l'article a entre 0 et 12 mois à la date du sinistre. Le reçu original est requis;
- une déduction correspondant à 30 % du prix d'achat initial si l'article a entre 13 et 24 mois à la date du sinistre. Le reçu original est requis;
- une déduction correspondant à 50 % du prix d'achat initial si l'article a entre 25 et 36 mois à la date du sinistre. Le reçu original est requis;
- une déduction correspondant à 70 % du prix d'achat initial si l'article a entre 37 et 48 mois à la date du sinistre. Le reçu original est requis;
- une déduction correspondant à 80 % du prix d'achat initial si l'article a entre 49 et 60 mois à la date du sinistre. Le reçu original est requis; ou
- une déduction correspondant à 100 % si l'article a plus de 60 mois à la date du sinistre ou si le reçu original n'est pas disponible.

Désordre civil désigne les actes d'un groupe de personnes dans le cadre d'une révolte, d'un coup d'État, d'une rébellion ou d'un mouvement de résistance contre un gouvernement en place ou une autorité civile constituée, ou les actions d'un gouvernement en place ou d'une autorité civile constituée visant à réprimer un tel rassemblement.

Destination de retour désigne Votre Province de résidence ou une Destination finale différente, selon ce qui est indiqué dans les documents de voyage.

Destination désigne tout lieu où Vous comptez voyager au cours de Votre Voyage.

Détournement désigne la prise de contrôle illégale d'un aéronef, d'un navire ou d'un Véhicule en cours de transport et en raison de laquelle Vous êtes contraint de Vous rendre à une Destination différente de celle initialement prévue.

Effets personnels nécessaires désigne les articles remplaçant Vos effets personnels, tels que les vêtements et les articles de toilette, qui sont apportés dans Vos bagages et qui sont nécessaires pour Votre Voyage, et s'étend également aux frais engagés pour nettoyer les vêtements achetés. Ne sont pas considérés comme des effets personnels nécessaires les bijoux, le parfum ou l'alcool.

Émeute désigne un attroupement de trois personnes ou plus perturbant violemment l'ordre public et causant un danger immédiat, des dommages ou des Blessures à autrui ou à des biens.

Enfant à charge désigne Votre enfant naturel ou adoptif, l'enfant d'une union antérieure ou l'enfant en famille d'accueil qui n'est pas marié et aux besoins duquel Vous subvenez, et qui est âgé de moins de 21 ans, qui est étudiant à temps plein âgé de moins de 25 ans ou qui est mentalement ou physiquement incapable de subvenir à ses propres besoins. Dans le cas d'un enfant en famille d'accueil, Vous devez être son tuteur légal, et cet enfant doit résider à la même adresse que Vous.

Épidémie ou pandémie désigne la propagation d'une maladie transmissible déclarée une épidémie ou une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé ou par tout organisme gouvernemental officiel ou autorité de santé publique de Votre Pays de résidence ou de Votre pays de destination.

Époux ou Épouse désigne la personne qui est légalement mariée avec Vous.

Événement électromagnétique désigne une perturbation des appareils électroniques, des réseaux de distribution d'électricité ou du transport d'électricité causée par une impulsion électromagnétique (IEM), y compris les événements naturels (notamment les éruptions solaires et les tempêtes géomagnétiques) et les événements d'origine humaine (notamment les IEM nucléaires et les dispositifs d'interférence électromagnétique).

Expérimental ou à des fins d'investigation qualifie un Traitement, un appareil ou un Médicament sur ordonnance recommandé par un Médecin, mais qui n'est pas considéré par l'ensemble de la communauté médicale comme sûr et efficace pour l'affection pour laquelle le Traitement, l'appareil ou le Médicament sur ordonnance est utilisé, ce qui comprend les Traitements, les interventions, les installations, les équipements, les médicaments, l'utilisation de médicaments, les appareils ou les fournitures qui ne sont pas reconnus dans le cadre des pratiques médicales acceptées, ainsi que ceux pour lesquels l'approbation d'un organisme fédéral ou gouvernemental est requise, mais n'a pas été obtenue au moment où les services ont été fournis.

Fournisseur désigne les Hôpitaux, les cliniques, les Médecins et autres fournisseurs de services médicaux que Nous avons approuvés au moment d'une Urgence médicale.

Fournisseur de voyage désigne la société ou le Transporteur public qui fournit des préparatifs de voyage dans le cadre de Votre Voyage.

Frais de subsistance désigne les frais de repas, d'appels essentiels, de transport local (frais de taxi, transport en commun, location de Véhicule, etc.), de stationnement, d'utilisation d'Internet et d'hébergement qui sont nécessairement engagés à la suite d'un événement Imprévu et qui ne sont pas fournis gratuitement par le Transporteur public ou toute autre personne ou entité.

Grève désigne un arrêt de travail, un ralentissement du travail ou un congé de maladie concerté qui :

- a. est annoncé, organisé et sanctionné par un syndicat ou une autre association organisée de travailleurs créé dans le cadre d'un métier ou d'une profession dans le but de protéger et de promouvoir leurs droits et intérêts; et
- b. perturbe les heures d'arrivée et de départ habituelles d'un Transporteur public.

Votre assurance doit être en vigueur avant qu'une grève ne soit prévisible. Une grève est considérée comme prévisible à la première des dates suivantes :

- a. la date à laquelle les membres du syndicat votent pour approuver une grève;
- b. la date à laquelle une grève a lieu; ou
- c. la date à laquelle les dates de grève sont publiées par un média d'information.

Une grève est considérée comme en cours, et donc prévisible, jusqu'à l'adoption d'une résolution documentée concernant les questions à l'origine du conflit de travail ou de l'arrêt de travail qui prévoit la cessation des activités perturbant les heures d'arrivée et de départ habituelles d'un Transporteur public pendant au moins 365 jours consécutifs.

Hébergement de location à destination désigne une chambre d'hôtel, une maison de vacances ou tout autre hébergement de location que Vous avez réservé et que Vous comptez occuper lors de Votre Voyage.

Hôpital désigne un établissement médical agréé en vertu de la loi qui est autorisé à dispenser des Traitements médicaux, chirurgicaux et de diagnostic aux patients hospitalisés en raison d'une Maladie ou d'une Blessure en phase aiguë, qui pratique principalement les actes susmentionnés, qui est exploité sous la supervision d'une équipe de Médecins et où se trouve en permanence au moins un infirmier ou une infirmière autorisé(e). N'est pas considéré comme un hôpital un établissement dûment autorisé à titre de foyer pour personnes âgées, de maison de repos ou de soins infirmiers, d'hôpital pour convalescents, d'établissement de cure, ou à titre de centre de réadaptation en dépendance ou de Traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme.

Hospitalisation ou hospitalisé désigne le fait d'être admis dans un Hôpital en tant que patient hospitalisé et d'y recevoir un Traitement médical d'urgence.

Impact cosmique désigne l'impact d'un objet (par exemple une météorite, une comète, un astéroïde ou des débris spatiaux artificiels) provenant de l'extérieur de l'atmosphère terrestre et atteignant la Terre ou des biens sur Terre (par exemple un hôtel).

Imprévu ou imprévisible qualifie des circonstances inconnues, imprévues ou raisonnablement inattendues qui surviennent après la Date de prise d'effet de la garantie au titre de laquelle la demande d'indemnité est présentée.

Inaccessible signifie que Vous ne pouvez pas atteindre Votre Destination par le moyen de transport initial.

Incident chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN) désigne la décharge, l'infiltration, la migration, le rejet, l'échappement, l'explosion ou la dispersion réel, prétendu ou redouté de toute substance, de tout gaz, de toute matière, de tout combustible ou de tout déchet chimique, biologique, radioactif ou nucléaire dangereux, ou de toute contamination, ainsi que toute exposition réelle, prétendue ou redoutée à ce qui précède, y compris les incidents intentionnels et Accidentels.

Incident de terrorisme désigne un acte de violence considéré comme terroriste par le Département d'État américain ou par le département chargé de déclarer les incidents de terrorisme dans Votre Pays de résidence ou dans le pays où l'incident de terrorisme est survenu, et commis par toute personne agissant pour le compte d'une organisation terroriste étrangère ou en lien avec celle-ci. Aux fins de la présente définition, ne sont pas considérés comme des incidents de terrorisme les incidents suivants, et ce, même si l'incident répond par ailleurs aux critères susmentionnés : un acte de guerre (que la guerre soit déclarée ou non); un Incident CBRN; un Cyberincident; un Désordre civil; un Événement électromagnétique; ou une Émeute.

Inhabitable signifie : (1) que la structure du bâtiment en soi est instable et qu'il existe un risque d'effondrement total ou partiel; (2) qu'il y a des dommages extérieurs ou structurels permettant la pénétration d'éléments naturels, comme la pluie, le vent, la grêle ou une inondation; (3) que des risques d'accidents immédiats, notamment ceux que posent des débris ou des lignes électriques tombées, n'ont pas encore été éliminés; (4) qu'il y a absence d'électricité, de gaz, de service d'égout ou d'approvisionnement en eau; ou (5) que les autorités gouvernementales locales ont émis un ordre d'évacuation obligatoire.

Maladie désigne une affection aiguë ou une maladie Imprévue nécessitant un Traitement médical d'urgence, un Traitement dentaire d'urgence ou une Hospitalisation en raison de l'apparition soudaine de symptômes.

Maladie en phase terminale désigne une maladie ou un état physique irréversible dont on ne prévoit pas de guérison et pour lequel Vous avez reçu un pronostic de décès éventuel de la part d'un Médecin ou aurez besoin de soins palliatifs dans les 12 mois suivant la Date d'achat de l'assurance prévue aux termes de Votre Police.

Médecin désigne un praticien dûment autorisé exerçant dans le domaine des services médicaux, chirurgicaux, psychiatriques, psychologiques ou dentaires, dans le cadre de son permis, autre que Vous, un Membre de Votre famille immédiate, Votre Compagnon de voyage, un Membre de la famille immédiate de Votre Compagnon de voyage ou un Associé, qui est autorisé à administrer des Traitements médicaux et à prescrire des médicaments à l'endroit où il fournit ces services. Ne sont pas considérés comme des médecins les naturopathes, les phytothérapeutes et les homéopathes.

Médicalement apte à voyager signifie que Vous n'êtes atteint d'aucune Blessure ou Maladie ni d'aucun Problème de santé qui, selon l'avis d'un Médecin, Vous empêcherait de voyager ou pour laquelle ou lequel une personne raisonnablement prudente s'attendrait à devoir recevoir des soins médicaux ou être Hospitalisée, ou à voir son état de santé se détériorer pendant son Voyage.

Médicalement nécessaire s'entend d'un Traitement, d'un service ou d'une fourniture qui :

- a. est essentiel pour établir un diagnostic, procéder au Traitement ou soigner la Blessure ou la Maladie pour laquelle il est prescrit, effectué ou fourni;
- b. respecte les normes médicales généralement acceptées;
- c. est exigé par un Médecin et effectué ou fourni par lui, sous sa supervision ou selon ses directives; et
- d. n'est pas principalement effectué ou fourni pour Votre propre commodité ou pour celle de Votre Médecin, d'autres fournisseurs ou de toute autre personne.

Médicament sur ordonnance désigne les médicaments qui peuvent uniquement être obtenus sur prescription d'un Médecin autorisé pour un Traitement médical d'urgence, ou d'un dentiste pour un Traitement dentaire d'urgence, et qui sont délivrés par un pharmacien autorisé.

Membre de la famille immédiate désigne une (1) ou plusieurs des personnes suivantes : Votre Époux ou Épouse ou Votre Conjoint de fait, Vos enfants naturels, les enfants de Votre Conjoint(e) ou les enfants que Vous avez adoptés, les personnes dont Vous êtes le tuteur légal, Vos parents, Vos beaux-parents, Vos gendres, Vos brus, Vos sœurs, Vos frères, Vos belles-sœurs, Vos beaux-frères, Vos demi-sœurs, Vos demi-frères, Vos grands-parents, Vos petits-enfants, Vos tantes, Vos oncles, ainsi que Vos nièces et Vos neveux.

Météo défavorable désigne de fortes intempéries qui retardent l'arrivée ou le départ prévu d'un Transporteur public ou qui Vous empêchent d'atteindre Votre Destination lorsque Vous voyagez à bord d'un Véhicule privé ou de location.

Nous, Notre et Nos désigne Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne). La présente Police est administrée au nom de Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne) par Travel Guard Group Canada, Inc. (Travel Guard).

Pays de résidence désigne le pays:

- a. dont Vous êtes citoyen ou résident permanent;
- b. pour lequel Vous détenez un passeport valide ou bénéficiez d'un droit d'entrée;
- c. où Vous avez l'intention de retourner à la fin de Votre Voyage ou si des raisons médicales Vous y obligent; et
- d. où Vous avez accès à des soins médicaux de longue durée.

Pénalités d'annulation désigne les Coûts liés au voyage :

- a. qui ne sont pas remboursés ou remboursables par le Fournisseur de voyage, et qui ne sont pas utilisés, réduits, épuisés ou imputés à des préparatifs de Voyage futurs ou alternatifs;
- b. qui sont payés par Vous ou en Votre nom avant Votre Date de départ ou que Vous êtes tenu, ou devenez tenu ultérieurement, de payer en raison de l'annulation ou de l'interruption du Voyage;
- c. que Vous avez indiqués sur la proposition d'assurance; et
- d. pour lesquels une assurance a été souscrite.

La présente définition s'applique également à tout prépaiement ou dépôt versé par la suite par Vous ou en Votre nom pour le même Voyage, après avoir présenté la proposition d'assurance au titre du présent régime; toutefois, Vous devez Nous avoir informés de ces paiements et avoir acquitté la surprime.

Police ou Polices désigne le présent document, tout avenant au présent document, la proposition d'assurance, Votre Questionnaire médical (le cas échéant) et l'Attestation d'assurance, lesquels constituent ensemble la totalité du contrat d'assurance.

Prime désigne le coût de l'assurance accordée aux termes de Votre Police d'assurance, majoré de tout montant supplémentaire requis pour toute garantie facultative que Vous avez souscrite.

Problème de santé désigne une anomalie dans l'état de santé d'une personne qui nécessite ou a nécessité une consultation auprès d'un Médecin, une évaluation ou un Traitement par un Médecin, des soins ou des services dispensés par un Médecin ou un diagnostic posé par un Médecin; sont également considérées comme un problème de santé les Complications liées à la grossesse durant les 26 premières semaines de la grossesse.

Professionnel désigne une personne qui exerce une activité particulière à titre de profession rémunérée et pour laquelle elle reçoit une rémunération.

Province de résidence désigne la province ou le territoire au Canada où Vous résidez normalement, où Vous avez accès à un RPAM et où Vous avez l'intention de revenir ou où Vous retourneriez si Nous le jugeons médicalement nécessaire.

Quarantaine désigne une restriction des déplacements ou des voyages imposée par un fonctionnaire ou par un organisme gouvernemental ou une autorité de santé publique local afin de ralentir ou de prévenir la propagation d'une maladie infectieuse liée à une Épidémie ou à une Pandémie.

Questionnaire médical désigne tout questionnaire que Nous Vous avons demandé de remplir concernant Votre état de santé et Vos antécédents médicaux dans le cadre de Votre proposition d'assurance.

Raisonné et habituel qualifie, pour les frais médicaux ou dentaires, le niveau habituel de soins prodigués dans le pays où Vous Vous trouvez ou, pour les autres frais couverts, le niveau habituel applicable aux réservations que Vous avez effectuées pour le reste de Votre Voyage, ou tel que Nous le déterminons.

Résidence principale désigne Votre domicile fixe, permanent et principal à des fins juridiques et fiscales.

Résident canadien signifie que Vous :

- a. êtes citoyen canadien et que Votre Résidence principale permanente se trouve au Canada;
- b. avez le statut de résident permanent au Canada et que Votre Résidence principale permanente se trouve au Canada; ou
- c. êtes titulaire d'un permis d'études ou de travail au Canada.

RPAM désigne un régime public d'assurance maladie provincial ou territorial canadien.

Société d'assistance désignée désigne: Travel Guard au 1-877-624-8196 (Canada et zone continentale des États-Unis) ou au 1-416-646-3723 (appels internationaux à frais virés).

Stable et contrôlé qualifie tout Problème de santé (autre qu'une Affection mineure) pour lequel :

- a. il n'y a eu aucun nouveau Traitement, aucune nouvelle prise en charge médicale et aucun nouveau médicament prescrit;
- b. il n'y a eu aucun changement dans le Traitement, aucun changement dans la prise en charge médicale et aucun changement de médicament prescrit;
- c. il n'y a eu aucun nouveau symptôme, aucune nouvelle constatation, ni aucune aggravation ou augmentation de la fréquence des symptômes ou des constatations;
- d. il n'y a eu aucun nouveau test ou résultat de test témoignant d'une détérioration;
- e. il n'y a eu aucun nouvel examen et aucun examen n'a été recommandé ou initié pour des symptômes, que Votre diagnostic ait été posé ou non; et
- f. aucune Hospitalisation ou orientation vers un spécialiste n'a été effectuée ou n'est recommandée.

Traitement désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostique prescrit, exécuté ou recommandé par un Médecin, y compris notamment la prescription de Médicaments sur ordonnance, les chirurgies et les tests effectués à des fins exploratoires. Ne sont pas considérés comme un Traitement les examens médicaux courants en l'absence de signes médicaux cliniques ou de symptômes décrits par le patient.

Traitement médical d'urgence désigne les services ou les fournitures Médicalement nécessaires qui sont dispensés ou fournies pendant un Voyage par un Médecin autorisé, le personnel d'un Hôpital ou tout autre Fournisseur autorisé, qui sont nécessaires pour soigner toute Blessure, Maladie ou autre affection soudaine, aiguë et inattendue survenue pendant le Voyage, et qui ne peuvent pas être raisonnablement retardés jusqu'à Votre retour dans Votre Province de résidence sans nuire à Votre santé.

Traitement médical prévu désigne une Consultation médicale ou une Hospitalisation qui, compte tenu de Vos antécédents médicaux, aura probablement ou certainement lieu.

Transporteur public désigne tout transporteur terrestre, maritime ou aérien qui détient un permis valide de transport et qui transporte des passagers payants selon des horaires et des itinéraires fixes, établis et réguliers.

Travel Guard désigne Travel Guard Group Canada, Inc., l'administrateur de la présente Police.

Trouble mental ou psychologique désigne un problème de santé mentale grave ou aigu, notamment de l'anxiété, une dépression, une névrose, des phobies et une psychose, ou toute manifestation physique qui y est liée, diagnostiqué ou traité par un Médecin dûment autorisé. L'autisme et les symptômes qui y sont liés ne sont pas considérés comme un trouble mental ou psychologique. De plus, les maladies neurodégénératives, notamment la maladie de Parkinson ou de Huntington, ne sont pas considérées comme un trouble mental ou psychologique, même si leurs symptômes correspondent à la présente définition.

Urgence désigne la survenance Imprévue, pour la première fois, de symptômes d'une Maladie ou d'une Blessure pendant un Voyage ou, dans le cas d'une annulation de Voyage, immédiatement avant Votre Voyage, qui nécessite un Traitement immédiat par un Médecin ou une Hospitalisation, faute de quoi Votre santé pourrait être gravement compromise. Il n'y a plus d'urgence lorsque Notre service médical détermine que Vous êtes en mesure de poursuivre Votre Voyage ou de retourner dans Votre Province de résidence.

Urgence médicale désigne la survenance Imprévue de symptômes d'une Maladie ou d'une Blessure pendant un Voyage ou, dans le cas d'une annulation de Voyage, immédiatement avant Votre Voyage, qui nécessite un Traitement immédiat par un Médecin ou une Hospitalisation, faute de quoi Votre santé pourrait être gravement compromise.

Valeur au jour du sinistre désigne le prix d'achat, moins la Dépréciation.

Véhicule désigne une voiture de tourisme, une minifourgonnette, un véhicule récréatif ou une fourgonnette de camping que Vous utilisez pendant Votre Voyage exclusivement pour le transport de passagers à titre gratuit. Il peut s'agir d'un véhicule qui Vous appartient ou que Vous avez loué auprès d'une agence de location.

Véhicule privé ou de location désigne un Véhicule automobile de tourisme autopropulsé muni de quatre roues ou plus, conçu et devant être immatriculé pour circuler sur les autoroutes de tout État ou pays et que Vous louez ou qui Vous appartient. Les véhicules privés ou de location comprennent notamment les berlines, les voitures familiales, les Véhicules de type Jeep, les camionnettes, les fourgonnettes, les fourgonnettes de camping et les autocaravanes. Ne sont pas considérés comme des véhicules privés ou de location les maisons mobiles ou les Véhicules automobiles utilisés dans les transports en commun ou publics.

Ville désigne une municipalité constituée en personne morale ayant des frontières définies, à l'exception de la haute mer, des zones inhabitées et de l'espace aérien.

Visite de suivi désigne la consultation à des fins de réexamen destinée à vérifier les effets d'un Traitement médical antérieur lié à l'Urgence initiale, sauf pendant Votre Hospitalisation. Ne sont pas considérés comme une visite de suivi d'autres tests à des fins diagnostiques ou exploratoires liés à l'Urgence initiale.

Vous, Votre et Vos désigne la personne désignée comme titulaire de police ou voyageur principal, ainsi qu'une (1) ou plusieurs autres personnes, le cas échéant, désignées comme assurés ou autres voyageurs dans la Police ou l'Attestation d'assurance, selon le contexte.

Voyage désigne une période de voyage à l'extérieur de Votre Province de résidence pour laquelle une garantie au titre de la présente Police a été souscrite et est en vigueur. Une Date de départ et une Date de retour précises ont été fournies lorsque Vous avez souscrit la garantie. La durée du voyage ne dépasse pas 183 jours et le voyage s'effectue principalement par l'intermédiaire d'un Transporteur public et seulement accessoirement par un moyen de transport privé.

DÉTAILS SPÉCIFIQUES DE VOTRE ASSURANCE

ADMISSIBILITÉ

Vous n'êtes admissible à aucune garantie aux termes de Votre Police si l'une des situations suivantes s'applique:

1. Vous avez reçu un diagnostic de Maladie en phase terminale posé par un Médecin autorisé;
2. Vous avez subi une greffe de moelle osseuse ou d'organe (à l'exception d'une greffe cornéenne) qui nécessite l'utilisation de médicaments anti-rejet (immunosuppresseurs);
3. Vous avez besoin d'une dialyse quelconque en raison d'une maladie rénale; ou
4. On Vous a prescrit ou Vous avez suivi une oxygénothérapie à domicile à un moment quelconque.

RÉGIME INTERNATIONAL D'ASSURANCE POUR BILLETS D'AVION

Pour être admissible à la garantie prévue par la présente Police, Vous devez remplir les conditions d'admissibilité suivantes. Vous devez:

1. Avoir souscrit Votre Police au plus tard 24 heures avant la Date de départ de Votre Voyage;
2. Avoir souscrit Votre Police auprès de Nous pour toute la durée de Votre Voyage;
3. Être Résident canadien au moment de la souscription de Votre Police et demeurer Résident canadien pendant toute la durée de Votre Voyage; et
4. Être Médicalement apte à voyager au moment du paiement de la Prime.

CONDITIONS POUR ÊTRE ASSURÉ

La garantie prévue par la Police n'entrera en vigueur que lorsque toutes les conditions suivantes auront été remplies:

1. Vous avez souscrit une Police auprès de Nous et Vous Nous avez versé l'intégralité de la Prime requise;
2. Votre nom figure sur l'Attestation d'assurance; et
3. Le cas échéant, Vous avez rempli de manière véridique, intégrale et exacte Notre Questionnaire médical et l'avez transmis et, selon les réponses que Vous avez fournies, Vous avez satisfait à Nos exigences.

DÉBUT ET FIN DE VOS GARANTIES

La garantie Annulation de voyage entre en vigueur à 0 h 01, heure normale, le jour suivant la réception, par Nous ou Notre représentant autorisé, de tous les frais exigibles et elle prend fin à la première des dates suivantes:

1. La date indiquée comme Votre Date de départ dans Votre Attestation d'assurance;
2. La date à laquelle Vous quittez Votre Province de résidence pour commencer Votre Voyage; ou
3. La date à laquelle Vous avez des raisons de présenter une demande d'indemnité pour annulation de Voyage.

Toutes les autres garanties prévues par la Police entrent en vigueur à Votre Date de départ et prennent fin à la première des dates suivantes:

1. La date indiquée comme Votre Date de retour dans Votre Attestation d'assurance;
2. La date à laquelle Vous retournez dans Votre Province de résidence parce que Votre Voyage est terminé; ou
3. La date à laquelle Vous avez des raisons de présenter une demande d'indemnité pour annulation de voyage.

PROLONGATION FACULTATIVE DE L'ASSURANCE

Si Vous choisissez de prolonger Votre Voyage au-delà de Votre Date de retour prévue et que Vous n'avez pas présenté de demande d'indemnité et qu'il n'y a aucune raison d'en présenter une, Vous pouvez demander une prolongation facultative de l'assurance.

Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation facultative de l'assurance, Vous devez satisfaire aux conditions d'admissibilité suivantes:

1. Vous devez être âgé de moins de 75 ans au moment de présenter Votre demande de prolongation facultative de l'assurance;
2. La demande de prolongation facultative de l'assurance doit Nous être présentée et être approuvée par Nous avant Votre Date de retour initiale;
3. Vous devez payer la surprime requise avant Votre Date de retour initiale; et
4. Vous devez avoir été admissible à l'assurance dont Vous souhaitez prolonger la durée au moment de Votre réservation initiale et au moment de la présentation de la demande de prolongation.

Si Vous avez cherché à obtenir un Traitement médical d'urgence ou présenté une demande d'indemnité pour Traitement médical d'urgence avant de prolonger la durée de Votre Voyage, aucun Traitement médical ultérieur lié à Votre Urgence ne sera couvert au titre de la prolongation de l'assurance.

Veuillez noter les restrictions suivantes:

1. Si Vous souscrivez l'option de prolongation facultative de l'assurance, aucun remboursement ne sera effectué une fois le paiement de la Prime reçu.
2. Le droit d'examiner Votre Police pendant 10 jours ne s'étend pas à la souscription de l'option de prolongation facultative de l'assurance. Vous ne pouvez pas annuler l'option de prolongation facultative une fois que Vous l'avez souscrite et que Vous avez payé la Prime. Avant de prolonger la durée de Votre assurance en souscrivant l'option de prolongation facultative de l'assurance, Vous devez Vous assurer que Votre Voyage peut être prolongé.

Pour demander une prolongation facultative de l'assurance, Vous devez communiquer avec Votre agence, Votre courtier ou Travel Guard au 1-877-624-8196.

PROLONGATION AUTOMATIQUE DE L'ASSURANCE

Si la durée totale de Votre Voyage est couverte au titre du présent régime et que Votre Date de retour prévue est reportée en raison d'un (1) des risques couverts précisés à la rubrique Risques couverts en cas d'interruption de voyage, Votre assurance sera automatiquement prolongée sans surprime et prendra fin à la première des éventualités suivantes à survenir:

- a. La date à laquelle Vous atteignez Votre Destination de retour; ou
- b. Sept (7) jours après la date à laquelle Votre Voyage devait initialement se terminer.

MAINTIEN EN VIGUEUR DE LA GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

En cas de retard de Vos Bagages et effets personnels confiés à un Transporteur public, la garantie Bagages et effets personnels sera maintenue en vigueur jusqu'à ce que le Transporteur public Vous remette Vos biens ou jusqu'à ce qu'il déclare ces biens comme étant perdus.

MODIFICATION DE LA POLICE, RÉSILIATION DE LA POLICE ET REMBOURSEMENT DE LA PRIME

A. MODIFICATION DE LA POLICE

Si Vous avez apporté une modification à Votre Voyage assuré, Vous devez soumettre une demande de modification de Police à Votre agence, à Votre courtier ou à Travel Guard avant Votre Date de départ, ainsi qu'une demande de modification de Votre assurance. Les modifications de Police ne seront acceptées que si la demande respecte les modalités et les conditions de la Police.

B. RÉSILIATION DE LA POLICE ET REMBOURSEMENT DE LA PRIME

Si Vous décidez que Vous n'êtes pas satisfait de la présente Police, Vous pouvez la résilier dans les 10 jours suivant l'émission de Votre Attestation d'assurance et de Votre Police. La Prime que Vous avez versée Vous sera remboursée intégralement, à la condition que Vous n'ayez pas commencé Votre Voyage et que Vous n'ayez pas présenté de demande d'indemnité ni exercé aucun autre droit aux termes de la Police.

Aucun remboursement de Prime n'est possible si:

1. Plus de 10 jours se sont écoulés depuis la souscription de Votre Police;
2. Une demande d'indemnité a été réglée, ou un sinistre est survenu ou a été déclaré aux termes de Votre Police;
3. Vous avez commencé Votre Voyage; ou
4. Vous avez commencé Votre Voyage et choisissez de retourner dans Votre Province de résidence plus tôt que prévu initialement.

Toutefois, un remboursement de Prime peut être accordé si, avant Votre Date de départ, Vous annulez Votre Voyage et que tous les paiements et dépôts versés d'avance couverts aux termes de la présente Police Vous ont été remboursés en entier, à condition qu'aucune Pénalité d'annulation ni aucune restriction ne Vous ait été imposée. Vous devrez fournir des documents attestant que Vous avez reçu un remboursement complet afin de prouver qu'il n'existe plus aucun risque assurable aux termes de la Police.

Un remboursement de Prime sera également accordé si un fournisseur annule ou modifie un service et que tous Vos préparatifs de Voyage prépayés non remboursables assurés auprès de Nous Vous sont remboursés sans pénalité.

C. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Vous devez soumettre Votre demande par écrit. Les demandes de remboursement ne sont pas acceptées par téléphone.

1. Si Vous avez souscrit Votre Police directement auprès de Travel Guard, Vous devez présenter Votre demande de remboursement par écrit à l'adresse
 - refund@travelguard.ca
2. Si Vous avez souscrit Votre assurance auprès d'une agence ou d'un courtier, Vous devez présenter Votre demande de remboursement par écrit à Votre agence ou courtier, selon les modalités acceptées par ceux-ci.

Remarque : si Vous demandez un remboursement parce que Votre visa de voyage a été refusé, Vous devez joindre à Votre demande une copie de l'avis de refus de visa.

Après examen de Votre demande, Votre agence, Votre courtier ou Travel Guard Vous informera de l'acceptation ou du refus de Votre demande de remboursement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de Votre demande.

GARANTIES ANNULATION DE VOYAGE, INTERRUPTION DE VOYAGE ET VOYAGE RETARDE

Nous garantissons les risques couverts décrits ci-après, jusqu'à concurrence des indemnités maximales indiquées ci-dessous. Les indemnités maximales s'appliquent à chaque personne assurée aux termes de la présente Police. Nous ne paierons pas plus que l'indemnité maximale. Nous verserons une indemnité à titre de remboursement, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale indiquée dans le Tableau des indemnités.

A. GARANTIES ANNULATION DE VOYAGE, INTERRUPTION DE VOYAGE ET VOYAGE RETARDE

ANNULATION DE VOYAGE – RISQUES COUVERTS DE 1 À 9

Vous êtes couvert pour les pertes subies en cas d'annulation de Voyage en raison d'un (1) ou de plusieurs des risques couverts suivants, s'ils surviennent après Votre Date de prise d'effet ou à cette date et avant Votre Date de départ ou à cette date.

Indemnité maximale payable au titre de la garantie Annulation de voyage : jusqu'à 100 % de Vos Coûts liés au Voyage assuré.

INTERRUPTION DE VOYAGE ET VOYAGE RETARDÉ – RISQUES COUVERTS DE 1 À 10

Vous êtes couvert pour les pertes subies en cas d'interruption de Voyage ou de Voyage retardé en raison d'un (1) ou de plusieurs des risques couverts suivants, s'ils surviennent après Votre Date de départ ou à cette date et avant Votre Date de retour ou à cette date.

Indemnité maximale payable au titre de la garantie Interruption de voyage : jusqu'à 125 % de Vos Coûts liés au Voyage assuré.

Indemnité maximale payable au titre de la garantie Voyage retardé : jusqu'à 100 \$ par jour, sous réserve d'un montant maximal de 500 \$.

RISQUE COUVERT 1. PROBLÈME DE SANTÉ ET DÉCÈS

Vous, un Membre de Votre famille immédiate, Votre Compagnon de voyage, Votre Animal d'assistance ou Votre Associé êtes atteint d'une Maladie ou d'une Blessure ou Vous décédez.

- Vous, Votre Compagnon de voyage ou un Membre de Votre famille immédiate voyageant avec Vous ou Votre Animal d'assistance subissez une Blessure ou une Maladie qui est invalidante au point de justifier raisonnablement l'annulation ou l'interruption d'un Voyage ou qui entraîne des restrictions du point de vue médical, lesquelles sont attestées par un Médecin au moment du sinistre, qui Vous empêchent de continuer le Voyage;
- Vous devez annuler ou interrompre Votre Voyage en raison d'une Blessure ou d'une Maladie dont est atteint un Membre de Votre famille immédiate ne voyageant pas avec Vous;
- Votre Associé subit une Blessure ou une Maladie qui est invalidante au point de justifier raisonnablement que Vous annuliez ou interrompiez le Voyage afin d'assumer la gestion quotidienne de l'entreprise. Une telle incapacité doit être attestée par un Médecin; ou
- Vous ou Votre Compagnon de voyage recevez un diagnostic de Maladie, ou êtes réputé avoir été en contact avec une personne ayant reçu un diagnostic de Maladie, et les autorités sanitaires locales agissant au nom d'un organisme gouvernemental local ou le capitaine ou le Médecin d'un navire civil à bord duquel Vous ou Votre Compagnon de voyage avez fait des réservations de Voyage Vous obligent à demeurer en isolement pendant le Voyage.

RISQUE COUVERT 2. MÉTÉO DÉFAVORABLE OCCASIONNANT LE RETARD OU L'ANNULATION DE VOTRE TRANSPORTEUR PUBLIC

Le Transporteur public à bord duquel Vous ou Votre Compagnon de voyage deviez voyager est en retard à cause d'une Météo défavorable, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique, ce retard représentant au moins 30 % de la durée prévue de Votre Voyage, et Votre Compagnon de voyage ne continue pas son Voyage et Vous choisissez de ne pas continuer le Vôtre.

RISQUE COUVERT 3. RÉSIDENCE PRINCIPALE

Vous ne pouvez pas occuper Votre Résidence principale en raison d'une Catastrophe naturelle, d'un acte de vandalisme ou d'un cambriolage qui rend la Résidence principale Inhabitable ou Inaccessible.

RISQUE COUVERT 4. CONVOCATION OU ASSIGNATION

Vous ou Votre Compagnon de voyage êtes appelé à exercer les fonctions de juré, êtes assigné à témoigner ou faites l'objet d'une poursuite judiciaire en tant que défendeur, et la date à laquelle Vous devez comparaître tombe pendant la période de Votre Voyage.

RISQUE COUVERT 5. DÉTOURNEMENT

Vous ou Votre Compagnon de voyage êtes victime d'un Détournement.

RISQUE COUVERT 6. ACCIDENT DE LA ROUTE

Vous ou Votre Compagnon de voyage êtes directement impliqué dans un Accident de la route ou retardé en raison d'un Accident de la route alors que Vous Vous rendez à Votre Destination.

RISQUE COUVERT 7. GRÈVE

Une Grève entraîne l'arrêt complet des services de transport au point de départ ou à Destination.

RISQUE COUVERT 8. EMPLOI ET PROFESSION

Vous ou Votre Compagnon de voyage perdez un emploi permanent par suite d'une mise à pied ou d'un congédiement sans motif valable (cela ne s'applique pas aux travailleurs autonomes ni aux employés contractuels) qui survient plus de 14 jours après la Date de prise d'effet de Votre assurance. Vous ou Votre Compagnon de voyage devez avoir été un employé actif du même employeur pendant au moins un an.

RISQUE COUVERT 9. INCIDENT DE TERRORISME

Un Incident de terrorisme survient dans une Ville figurant sur Votre itinéraire dans les 30 jours précédant Votre arrivée prévue, mais uniquement s'il n'y a eu aucun Incident de terrorisme dans cette Ville au cours des 30 jours précédant la date de début de la Police.

RISQUE COUVERT 10. CORRESPONDANCE MANQUÉE

Vous ratez le départ pour le Voyage à cause de l'annulation ou d'un retard de trois (3) heures ou plus de tous les vols réguliers en raison d'une Météo défavorable ou d'un retard dû au Transporteur public.

B. INDEMNITÉS AU TITRE DE LA GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE – RISQUES COUVERTS DE 1 À 9

Si Vous devez annuler Votre Voyage en raison de la survenance d'un (1) ou de plusieurs des risques couverts de 1 à 9, Nous couvrirons, jusqu'à concurrence des sommes indiquées dans le Tableau des indemnités :

- les frais prépayés et non remboursables des préparatifs de Voyage non utilisés.
- si Vous avez payé à l'avance pour un hébergement partagé et que Votre ou Vos Compagnons de voyage doivent annuler leur Voyage en raison de la survenance d'un (1) ou de plusieurs des risques couverts de 1 à 9, le coût du supplément à payer pour le nouveau tarif d'occupation lorsque Vous décidez de voyager comme Vous l'aviez prévu initialement.

C. INDEMNITÉS AU TITRE DE LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE - RISQUES COUVERTS DE 1 À 9

Si Votre Voyage est interrompu en raison de la survenance d'un des risques couverts de 1 à 9 (autre que Votre décès), Nous couvrirons :

- a. les préparatifs de Voyage non remboursables et inutilisés que Vous avez déjà payés, déduction faite de Votre transport de retour non utilisé et payé d'avance; et
- b. les frais de transport supplémentaires que Vous engagez, selon l'itinéraire le plus économique vers Votre Destination de retour; ou
- c. Votre transport en classe économique, selon l'itinéraire le plus économique, afin de prendre part à Votre circuit ou de rejoindre Votre groupe; et
- d. les frais de transport supplémentaires que Vous engagez pour atteindre la Destination initiale du Voyage si Votre Voyage est retardé et que Vous partez après la Date de départ.

Toutefois, l'indemnité payable au titre des paragraphes b., c. et d. ci-dessus ne dépassera pas le coût d'un billet en classe économique ou de la même classe que celle à laquelle donne droit Votre billet d'avion initial, par l'itinéraire le plus court, déduction faite de tout remboursement versé ou à verser.

D. INDEMNITÉS AU TITRE DE LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE - RISQUE COUVERT 10

Si Votre Voyage est interrompu en raison de la survenance du risque couvert 10, Nous couvrirons, jusqu'à concurrence de 500 \$:

- a. les frais de transport supplémentaires que Vous engagez pour prendre part au Voyage déjà commencé; ou
- b. les frais payés d'avance et non remboursables pour la partie inutilisée du Voyage.

E. INDEMNITÉS AU TITRE DE LA GARANTIE VOYAGE RETARDÉ - RISQUES COUVERTS DE 1 À 10

Si Votre Voyage est retardé pendant six (6) heures consécutives ou plus en raison de la survenance d'un des risques couverts de 1 à 10, Nous couvrirons :

- a. les Frais de subsistance, jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour, sous réserve d'un montant maximal de 500 \$ (les reçus originaux doivent être présentés pour tous les frais admissibles).

F. DISPOSITIONS - GARANTIES ANNULATION DE VOYAGE, INTERRUPTION DE VOYAGE ET VOYAGE RETARDÉ

Toutes les dispositions énoncées à la rubrique Dispositions générales de la présente Police ainsi que toutes les dispositions suivantes doivent être respectées pour qu'une indemnité soit payable au titre des garanties Annulation de voyage, Interruption de voyage et Voyage retardé, tel qu'il est indiqué à la rubrique sur les indemnités au titre des garanties Annulation de voyage, Interruption de voyage et Voyage retardé.

1. Vous devez Nous aviser immédiatement de toute annulation, de toute interruption ou de tout retard de Voyage, et au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où Vous prenez connaissance d'une situation entraînant cette annulation, cette interruption ou ce retard de Voyage.
2. Vous devez annuler immédiatement Votre réservation de Voyage dès que Vous savez que Vous devrez annuler Votre Voyage.
3. Vous devez Nous aviser de tout retard dès que Vous savez que Votre Voyage sera retardé de plus de six (6) heures.

G. EXCLUSIONS - GARANTIES ANNULATION DE VOYAGE, INTERRUPTION DE VOYAGE OU VOYAGE RETARDÉ

Les exclusions ci-après s'appliquent aux garanties Annulation de voyage, Interruption de voyage ou Voyage retardé. Les exclusions supplémentaires énoncées à la rubrique Exclusions générales de la présente Police s'appliquent également.

Nous ne couvrons pas les sinistres ou les frais liés, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, à l'un des éléments suivants, ni ne versons aucune indemnité pour de tels sinistres ou frais :

1. Tout cause, si Vous ou Votre Compagnon de voyage aviez connaissance au moment de la réservation de Votre Voyage ou de la souscription de Votre assurance de tout motif susceptible d'entraîner l'annulation, l'interruption ou le retard du Voyage.
2. Le changement de la date d'un test médical ou d'une intervention chirurgicale initialement prévu avant Votre Voyage.
3. Un Voyage effectué dans le but de rendre visite à une personne atteinte d'un Problème de santé, lorsque ce Problème de santé (ou le décès qui en résulte) est la cause de l'annulation, de l'interruption ou du retard de Votre Voyage.
4. Un visa de voyage ou un passeport qui n'est pas délivré en raison d'une demande tardive ou qui a déjà été refusé.
5. La Défaillance financière de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou de toute entreprise auprès duquel ou de laquelle Vous avez payé pour des préparatifs de Voyage fournis par des tiers, ou de tout Fournisseur de voyage dont le nom figure sur Notre liste d'entités visées par un avis à la Date d'achat de Votre Police ou à la date à laquelle Vous avez acheté Votre Voyage.
6. Tout événement survenant avant la date d'entrée en vigueur de la garantie au titre de laquelle une demande d'indemnité est présentée.
7. Les préparatifs de Voyage annulés par une compagnie aérienne, un croisiériste ou un voyagiste, à moins que ces préparatifs ne soient expressément couverts ailleurs dans la Police.
8. Votre situation financière, celle d'un Membre de Votre famille immédiate ou celle de Votre Compagnon de voyage.
9. Tout règlement ou toute interdiction par un gouvernement, à moins que ce règlement ou cette interdiction ne soit expressément couvert ailleurs dans la Police.
10. Un Avis aux voyageurs publié par le gouvernement du Canada ou Santé Canada avant la Date d'achat de Votre Police ou la date à laquelle Vous avez acheté Votre Voyage.

GARANTIE ACCIDENT DE VOYAGE

Vous êtes couvert en cas d'Accident de Voyage survenu pendant un Voyage et attribuable à l'un (1) des risques couverts de Décès accidentel et blessure accidentelle ou de Blessure suivants, pour les indemnités indiquées dans le Tableau des indemnités, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale suivante :

L'indemnité maximale payable en cas d'Accident de Voyage est de 25 000 \$.

Si Vous subissez plus d'une (1) Blessure pendant que Vous êtes assuré, Nous ne verserons pas plus que 25 000 \$ au total.

A. RISQUES COUVERTS EN CAS D'ACCIDENT DE VOYAGE

RISQUE COUVERT 1. DÉCÈS OU DOUBLE MUTILATION

Pendant que Vous êtes en Voyage, Vous subissez une Blessure en raison d'un Accident de Voyage, comme il est décrit à la rubrique Garantie Accident de voyage, qui survient après Votre Date de départ ou à cette date et avant Votre Date de retour ou à cette date, et par suite de laquelle, dans les 12 mois suivant immédiatement l'Accident, Vous :

1. décédez;
2. subissez la perte complète et irréversible de la vue des deux yeux;
3. subissez une amputation complète de deux (2) de Vos membres au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville; ou
4. subissez la perte complète et irréversible de la parole ou de l'ouïe.

RISQUE COUVERT 2. MUTILATION SIMPLE

Pendant que Vous êtes en Voyage, Vous subissez une Blessure en raison d'un Accident de Voyage, comme il est décrit à la rubrique Garantie Accident de voyage, qui survient après Votre Date de départ ou à cette date et avant Votre Date de retour ou à cette date, et par suite de laquelle, dans les 12 mois suivant immédiatement l'Accident, Vous :

1. subissez la perte complète et irréversible de la vue d'un (1) œil; ou
2. subissez une amputation complète d'un (1) de Vos membres au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville.

B. INDEMNITÉ POUR LES RISQUES COUVERTS EN CAS D'ACCIDENT DE VOYAGE

INDEMNITÉ POUR LE RISQUE COUVERT 1

Si le risque couvert 1 survient, Nous verserons une indemnité correspondant à 100 % de l'indemnité maximale payable en cas d'Accident de Voyage qui s'applique à la Blessure corporelle subie.

Remarque : si Vous subissez un Accident de Voyage pendant Votre Voyage et que Votre corps ne peut pas être retrouvé dans les 12 mois suivant Votre disparition, Nous verserons une indemnité de décès, tel qu'il est décrit pour le risque couvert 1, en présumant que Vous êtes décédé par suite de l'Accident.

INDEMNITÉ POUR LE RISQUE COUVERT 2

Si le risque couvert 2 survient, Nous verserons une indemnité correspondant à 50 % de l'indemnité maximale payable en cas d'Accident de Voyage qui s'applique à la Blessure corporelle subie.

Exposition aux éléments – Nous verserons une indemnité pour les sinistres assurés, tel qu'il est décrit pour le risque couvert 1 ou 2 ci-dessus, qui découlent de Votre exposition inévitable aux éléments en raison d'une Blessure Accidentelle pendant le Voyage. Le sinistre doit survenir dans les 180 jours suivant l'événement qui a causé l'exposition.

C. DISPOSITIONS – GARANTIE ACCIDENT DE VOYAGE

Toutes les dispositions énoncées à la rubrique Dispositions générales de la présente Police ainsi que les dispositions suivantes, le cas échéant, doivent être respectées pour qu'une indemnité soit payable au titre de la présente garantie Accident de voyage.

1. L'indemnité en cas d'Accident de Voyage, telle qu'elle est décrite sous Indemnité pour le risque couvert 1 et Indemnité pour le risque couvert 2 ci-dessus, s'applique uniquement à une Blessure corporelle accidentelle que Vous subissez pendant un Voyage.

D. EXCLUSIONS – GARANTIE ACCIDENT DE VOYAGE

Les présentes exclusions s'appliquent à la garantie Accident de voyage décrite dans la présente rubrique Garantie Accident de voyage. Les exclusions supplémentaires énoncées à la rubrique Exclusions générales de la présente Police s'appliquent également. Nous ne couvrons pas les demandes d'indemnité liées en totalité ou en partie, directement ou indirectement, à ce qui suit :

1. Une Maladie ou une affection, même si la cause immédiate de son apparition ou de sa réapparition est la Blessure.
2. Le deltaplane, le parachutisme, le saut à l'élastique ou la chute libre.
3. Un accident vasculaire cérébral ou cérébrovasculaire, un accident cardiovasculaire, un infarctus du myocarde cardiovasculaire ou une crise cardiaque, une thrombose coronaire ou un anévrisme.
4. Un Accident qui survient lorsque Vous montez à bord d'un aéronef de passagers certifié d'une compagnie aérienne régulière ou d'une compagnie de vols nolisés, piloté par un pilote détenteur d'une licence, ou que Vous y êtes passager, que Vous en descendez ou que Vous êtes percuté ou renversé par un tel aéronef.

GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Si Vous engagez des frais en raison d'un risque couvert, après Votre Date de départ ou à cette date et avant Votre Date de retour ou à cette date, Nous garantissons les risques couverts suivants, jusqu'à concurrence des indemnités maximales précisées ci-dessous. Les indemnités maximales s'appliquent à chaque personne assurée aux termes de la présente Police. Nous ne paierons pas plus que l'indemnité maximale. Nous verserons une indemnité à titre de remboursement, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale indiquée dans le Tableau des indemnités.

Maximum Benefit Limit for Covered Risk 1 and 2: up to \$750 per person.

Maximum Benefit Limit for Covered Risk 3: up to \$300 per person.

A. RISQUES COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

RISQUE COUVERT 1. PERTE DE BAGAGES

La perte, le vol ou l'endommagement des Bagages et effets personnels que Vous possédez et utilisez pendant Votre Voyage.

RISQUE COUVERT 2. PERTE DE DOCUMENTS

La perte ou le vol de Votre passeport, permis de conduire, certificat de naissance ou visa de voyage.

RISQUE COUVERT 3. RETARD DE BAGAGES

Un retard de 24 heures ou plus dans la livraison de bagages enregistrés par une compagnie aérienne ou un transporteur terrestre avec laquelle ou lequel Vous avez voyagé pendant un Voyage.

B. INDEMNITÉ POUR LES RISQUES COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

INDEMNITÉ POUR LE RISQUE COUVERT 1

Nous couvrirons les frais engagés pour le remplacement d'un article, jusqu'à concurrence de 500 \$ par article (y compris les pièces, les accessoires et le matériel s'y rattachant, les éléments formant une paire ou un ensemble assorti, ou un groupe d'articles connexes), sous réserve d'un maximum de 750 \$. Nous paierons le moins élevé des montants suivants :

- a. la Valeur au jour du sinistre, déterminée par Nous; ou
- b. la valeur à neuf.

INDEMNITÉ POUR LE RISQUE COUVERT 2

Nous couvrirons, jusqu'à concurrence de 200 \$, les frais engagés pour le remplacement d'un (1) ou de plusieurs des documents énumérés.

INDEMNITÉ POUR LE RISQUE COUVERT 3

Nous couvrirons, jusqu'à concurrence de 300 \$, les frais engagés pour le remplacement d'Effets personnels nécessaires.

C. DISPOSITIONS – GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Toutes les dispositions énoncées à la rubrique Dispositions générales de la présente Police ainsi que les dispositions suivantes doivent être respectées pour qu'une indemnité soit payable au titre de la présente garantie Bagages et effets personnels, tel qu'il est indiqué à la rubrique Garantie Bagages et effets personnels.

1. Les indemnités ne sont payables qu'après que Vous ayez récupéré toute somme auprès du transporteur ou après l'épuisement des indemnités offertes par lui.

2. Nous verserons la présente indemnité, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale applicable et après avoir pris en compte l'usure normale ou la Dépréciation, advenant la perte, l'endommagement ou le retard des Bagages et Effets personnels qui Vous appartiennent et que Vous utilisez pendant Votre Voyage. En cas de vol, de cambriolage, de vol qualifié, d'acte malveillant, de disparition ou de perte à l'égard d'un article couvert au titre de la présente garantie, Vous devez immédiatement obtenir auprès de la police un document écrit attestant l'incident ou, si la police n'est pas disponible, auprès du directeur de l'hôtel, du guide touristique ou des autorités de transport.
3. Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger, sauver ou récupérer immédiatement Vos biens et Nous en informer dès que possible. Vous devez également prendre des mesures raisonnables pour protéger Vos bagages contre tout autre dommage et effectuer les réparations nécessaires, raisonnables et temporaires. Nous Vous rembourserons ces frais. Nous ne paierons pas pour tout dommage supplémentaire si Vous ne protégez pas Vos bagages.
4. Vous devez Nous permettre d'examiner les bagages endommagés, et Nous pouvons Vous demander de Nous faire parvenir les bagages endommagés en cas de demande d'indemnité.
5. Nous Nous réservons le droit de faire réparer Vos biens ou de les remplacer par d'autres biens de nature, de qualité et de valeur semblables, et de Vous demander de Nous faire parvenir les articles endommagés à des fins d'estimation.
6. Nous pouvons prendre, en totalité ou en partie, les bagages endommagés à la valeur estimée ou convenue.
7. En cas de sinistre atteignant une paire ou un ensemble d'articles, Nous pouvons, à Notre gré :
 - a. faire réparer ou remplacer toute partie pour redonner à la paire ou à l'ensemble sa valeur avant le sinistre; ou
 - b. Vous rembourser le prix d'achat initial de l'ensemble ou de la paire.

D. RESTRICTIONS – GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Notre obligation d'indemnisation aux termes de la présente Police pour les frais remboursables au titre de la garantie Bagages et effets personnels se limite à :

1. 750 \$ par personne assurée pour les bagages perdus, volés ou endommagés.
2. 300 \$ par personne assurée pour les bagages retardés.
3. une somme globale de 500 \$ en cas de sinistre pour l'ensemble des articles suivants :
 - a. bijoux, montres et fourrures; et
 - b. appareils électroniques, notamment ordinateurs personnels, appareils photo et équipement de photographie, caméscopes, téléphones cellulaires, téléphones intelligents, baladeurs, tablettes et autres appareils portatifs sans fil.

E. EXCLUSIONS – GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Les exclusions ci-après s'appliquent à la garantie Bagages et effets personnels décrite à la rubrique Garantie Bagages et effets personnels. Les exclusions supplémentaires énoncées à la rubrique Exclusions générales de la présente Police s'appliquent également. Nous ne couvrons pas les sinistres ou les frais liés, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, à l'un des éléments suivants, ni ne versons aucune indemnité pour de tels sinistres ou frais :

1. La perte ou le vol de ce qui suit : les animaux; les bicyclettes et les drones, sauf s'ils sont enregistrés comme bagages auprès d'un Transporteur public; les denrées périssables; les articles ménagers et les meubles; les dents ou membres artificiels; les prothèses auditives; les lunettes de quelque type que ce soit; les lentilles de contact; l'argent; les billets; les valeurs mobilières; les articles liés à Votre emploi ou profession; les antiquités ou les objets de collection; les objets fragiles; les objets qui ont été obtenus illégalement; ou les articles qui sont assurés en valeur agréée.
2. Les dommages ou les pertes découlant de l'usure normale, de la détérioration, d'un défaut, d'une panne mécanique, de Votre imprudence ou d'une omission de Votre part.
3. Les Bagages ou effets personnels non accompagnés; les Bagages ou effets personnels laissés sans surveillance ou dans un Véhicule non verrouillé; ou les Bagages ou effets personnels expédiés aux termes d'un contrat de fret.
4. Les animaux, les rongeurs, les insectes ou la vermine.
5. Les Véhicules à moteur, les aéronefs, les bateaux, les bateaux à moteur, les véhicules tout terrain (VTT) et autres moyens de transport.

6. Les billets, les clés, les billets de banque, les valeurs mobilières, les comptes, les factures, les devises, les actes, les bons alimentaires ou autres titres de créance, et les autres documents de voyage (à l'exception des passeports et des visas).
7. L'argent, les timbres, les actions et les obligations, les mandats ou les mandats postaux.
8. Les biens expédiés en tant que fret ou expédiés avant la Date de départ.
9. La contrebande, ou le transport ou le commerce illégal.
10. Les articles saisis par un gouvernement, un représentant du gouvernement ou un représentant des douanes.
11. Les matériaux ou la fabrication défectueux.
12. Les disparitions inexplicables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les garanties prévues aux termes de la présente Police, y compris toute garantie facultative souscrite.

1. Votre garantie sera déclarée nulle et non avenue si, pour une raison ou une autre :
 - a. Nous n'avons pas reçu la Prime exigée; ou
 - b. Vous n'êtes pas admissible à l'assurance conformément à l'une ou l'autre des rubriques de la présente Police.
2. Les indemnités, les indemnités maximales et tous les autres montants indiqués dans la présente Police sont exprimés en dollars canadiens.
3. Lorsque le montant des sinistres assurés est facturé en devises étrangères, le taux de change correspondra à celui en vigueur à la date à laquelle Nous réglons la demande d'indemnité. Aucune somme payable ne porte intérêt. Pour faciliter le paiement direct aux Fournisseurs, Nous pouvons décider de régler la demande d'indemnité dans la devise du pays où les frais ont été engagés, selon le taux de change établi par une banque à charte au Canada :
 - a. à la date du dernier service fourni; ou
 - b. à la date à laquelle les sommes ont été réclamées, si un chèque est émis directement au Médecin, à l'Hôpital ou à d'autres Fournisseurs de soins médicaux.
4. L'assurance prévue aux termes de la présente Police est de type « dernier payeur » seulement. Si Vous êtes couvert par plus d'une (1) de Nos Polices ou si Vous bénéficiez d'une couverture semblable auprès d'une autre compagnie d'assurance aux termes d'une autre police d'assurance, la somme totale qui Vous sera versée ou qui sera payée pour Vous ne dépassera pas Vos frais effectivement engagés, et la somme maximale à laquelle Vous avez droit correspond au montant le plus élevé stipulé pour la garantie en cause dans l'une (1) de Nos Polices, à l'exception de la garantie Accident de vol aérien, pour laquelle la somme maximale payable est de 100 000 \$ pour l'ensemble de Nos Polices aux termes desquelles Vous bénéficiez de cette garantie.
5. Si, au moment du sinistre, Vous disposez d'une assurance d'une autre source prévoyant le versement d'indemnités qui sont également offertes aux termes de la présente Police, ou si toute autre partie est également tenue de Vous en verser, Nous ne paierons que les frais admissibles en sus de ceux couverts par cette ou ces autres assureurs ou cette ou ces autres parties, notamment tout régime d'assurance offert au titre d'une carte de crédit, tout contrat ou régime d'assurance maladie collective ou individuelle de base ou complémentaire, y compris tout régime d'assurance automobile privé, provincial ou territorial, couvrant les frais d'Hospitalisation, les soins médicaux ou les soins thérapeutiques, ou toute assurance responsabilité civile en vigueur en même temps que la présente Police.
6. En cas de règlement d'une demande d'indemnité aux termes de la présente Police, Nous avons le droit, en Votre nom, mais à Nos frais, d'intenter une poursuite contre des tiers qui pourraient être responsables du sinistre donnant lieu à une demande d'indemnité ou qui pourraient avoir causé tout sinistre couvert aux termes de la présente Police. Vous devrez signer et transmettre les documents nécessaires, et coopérer pleinement avec Nous pour faire valoir pleinement tous Nos droits à cet égard. Vous ne devez rien faire qui pourrait porter atteinte à Nos droits.
7. Nous disposons d'un plein droit de subrogation. Cependant, Nous n'exercerons pas Notre droit de subrogation à l'égard des indemnités prévues au titre d'un régime à l'intention des retraités si le montant maximum à vie pour l'ensemble des indemnités pour soins médicaux au pays et à l'étranger est de 50 000 \$ ou moins.

8. Nonobstant toute disposition de la présente Police, celle-ci est assujettie aux dispositions de la Loi sur les assurances applicables aux contrats d'assurance Accident et Maladie ainsi qu'aux lois et règlements de Votre Province de résidence. Les lois et règlements de la province ou du territoire du Canada dans lequel Vous résidez habituellement régissent la présente Police. Toute disposition de la présente Police qui est contraire à de telles lois est par les présentes modifiée de façon à respecter celles-ci.
9. Attestation d'assurance : si Vous n'êtes pas admissible à l'assurance, si une demande d'indemnité est jugée invalide ou si les indemnités sont réduites conformément à une disposition de la Police, Nous avons le droit de Vous réclamer tout montant que Nous avons versé en Votre nom à des Fournisseurs de soins médicaux ou à d'autres parties.
10. Votre Police sera déclarée nulle et non avenue en cas de fraude ou de tentative de fraude de Votre part, ou de toute réticence ou fausse déclaration sur des faits essentiels ou des circonstances importantes concernant la présente assurance.
11. Au cours du processus de demande d'indemnité, Nous pouvons Vous demander de Vous soumettre à un examen médical effectué par un (1) ou plusieurs Médecins de Notre choix et à Nos frais.
12. Nous ne sommes pas responsables de la disponibilité, de la qualité ou des résultats de quelque Traitement médical que ce soit, de tout transport organisé par Nous ni de l'impossibilité pour Vous d'obtenir un Traitement médical.
13. Vous devez, en tout temps pendant que Vous êtes assuré aux termes de la présente Police, agir avec prudence afin de minimiser Nos coûts.
14. Si Votre état de santé change (y compris tout Changement de médication sur ordonnance ou de Traitement) avant le départ pour tout Voyage, Vous devez Nous en aviser immédiatement. À Notre seule appréciation, Nous pouvons décider de renoncer à l'application de l'exclusion visant Votre Problème de santé instable, ce qui Vous permettrait de poursuivre Votre Voyage et de conserver la protection applicable à Votre Problème de santé.
15. Toute référence à l'âge dans le présent document se rapporte spécifiquement à Votre âge à la date à laquelle Vous souscrivez l'assurance.
16. Les voyages à Cuba ne peuvent pas être couverts aux termes de Votre Police. Les risques et les demandes d'indemnités découlant d'un voyage à Cuba ne sont pas gérés ni pris en charge par Nos filiales américaines (sur lesquelles Nous comptons pour la prestation de services et de soutien), à moins qu'une telle garantie ne soit permise en vertu des lois applicables en matière de sanctions.
17. Le Voyage doit être effectué à des fins professionnelles ou touristiques, et non dans le but d'obtenir des soins de santé ou un Traitement de quelque nature que ce soit.
18. Malgré toute autre modalité des présentes, l'Assureur ne sera pas réputé accorder une garantie ni tenu de régler une demande d'indemnité ou de verser une indemnité aux termes des présentes dans la mesure où l'octroi de cette garantie, le règlement de cette demande d'indemnité ou le versement de cette indemnité exposerait l'Assureur, sa société mère ou l'entité détenant le contrôle ultime à toute sanction, interdiction ou restriction aux termes des résolutions des Nations Unies ou à des sanctions commerciales ou économiques en vertu des lois ou des règlements du Canada, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique ou de toute autre loi ou de tout autre règlement en matière de sanctions commerciales ou économiques applicable.
19. La présente Police ne couvre pas les pertes, les Blessures, les dommages ou la responsabilité civile découlant directement ou indirectement d'un Voyage prévu ou entrepris à destination des pays ou régions suivants ou passant par ces pays ou régions : l'Iran, la Syrie, le Soudan, la Corée du Nord, ou la région de Crimée, la République populaire de Donetsk (DNR) ou la République populaire de Louhansk (LNR) en Ukraine.
20. Si Vous avez fourni des informations inexactes Vous concernant ou concernant Votre Voyage lors de la souscription de la présente Police, et que ces informations ont une incidence sur la Prime que Vous devez payer au titre du régime, toute indemnité versée sera réduite d'un pourcentage égal au pourcentage de l'insuffisance.
21. En payant la Prime d'assurance, Vous acceptez les modalités suivantes en cas de demande d'indemnité :
 - a. Vous Nous autorisez à vérifier les renseignements liés à Votre RPAM, ainsi que d'autres renseignements nécessaires au traitement de Votre demande d'indemnité auprès des autorités gouvernementales et autres autorités concernées;
 - b. Vous autorisez les Médecins, Hôpitaux et autres Fournisseurs de soins médicaux à Nous fournir tous les renseignements qu'ils détiennent à Votre sujet pendant que Vous êtes en observation ou en Traitement, y compris Vos antécédents médicaux, diagnostics et résultats d'examens;

- c. Vous comprenez que Nous pourrions divulguer les renseignements obtenus aux termes des paragraphes a. et b. ci-dessus ou provenant d'autres sources à toute autre personne si cela semble nécessaire dans le cadre du traitement de Votre demande d'indemnité;
 - d. L'omission de dûment remplir le formulaire de demande d'indemnité et le formulaire d'autorisation pourrait retarder le traitement de Votre demande d'indemnité, voire l'invalider; et
 - e. Nous ne pourrions traiter intégralement Votre demande d'indemnité tant que tous les documents requis n'auront pas été reçus par Notre service des réclamations.
22. Nous avons le droit, et la possibilité d'exercer ce droit doit Nous être donnée, d'examiner à Nos frais toute personne qui présente une demande d'indemnité aux termes de la Police en raison d'un sinistre, aussi souvent qu'il est raisonnable de l'exiger aux fins de l'étude de la demande d'indemnité, et de faire pratiquer une autopsie en cas de décès de la personne là où la loi ne l'interdit pas.
 23. Vous ne pouvez céder aucun de Vos droits, privilèges ou avantages aux termes de la Police.
 24. Si Vos Primes sont calculées selon l'âge et que l'âge que Vous avez indiqué est erroné, les primes seront ajustées en fonction de Votre âge réel. Nous pouvons demander une preuve d'âge satisfaisante avant de régler toute demande d'indemnité.
 25. Aucune action en droit ou en equity pour le recouvrement d'un montant aux termes de la Police ne peut être intentée au cours des 60 jours qui suivent la présentation d'une preuve de sinistre écrite, conformément aux exigences énoncées dans la Police. Une telle action ne peut non plus être intentée après l'expiration d'une période de deux ans à compter du moment où la preuve de sinistre écrite doit être présentée.
 26. Nous ne Vous accorderons aucune garantie si Vous avez intentionnellement dissimulé ou faussement présenté des faits essentiels ou des circonstances importantes concernant toute demande d'indemnité.
 27. Résiliation de la Police – La résiliation de la Police n'aura aucune incidence sur une demande d'indemnité visant un sinistre survenu pendant que la Police est en vigueur.
 28. Vous ne pouvez transférer la garantie prévue aux termes de la Police à quiconque.
 29. Toute poursuite ou procédure intentée contre Nous pour le recouvrement de sommes d'assurance payables en vertu de la Police est absolument interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par l'Insurance Act (pour les poursuites et procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour les poursuites et procédures régies par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les poursuites et procédures régies par les lois de l'Ontario), la Limitations Act (dans le cas des poursuites ou procédures régies par les lois de la Saskatchewan) ou toute autre loi applicable. Dans le cas des poursuites ou procédures régies par les lois du Québec, la période de prescription est énoncée dans le Code civil du Québec.
 30. Si Votre désignation de bénéficiaire n'est pas irrévocable et que Vous êtes majeur et juridiquement habilité à le faire, Vous pouvez modifier Votre désignation de bénéficiaire en tout temps sans le consentement du ou des bénéficiaires désignés en Nous transmettant une demande écrite à cet effet. Après réception de la demande, que Vous soyez vivant ou non, le changement de bénéficiaire prendra effet à compter de la date à laquelle la demande écrite a été signée, sans toutefois Nous porter préjudice pour tout paiement que Nous aurions effectué avant la réception de la demande.
 31. La présente Police n'offre une protection qu'aux personnes qui résident habituellement au Canada et est donc nulle et non avenue à l'égard des personnes qui ne résident pas au Canada.
 32. La présente police n'offre pas d'indemnités et ne couvre pas les pertes, les blessures, les dommages, la responsabilité ou les services qui, directement ou indirectement, sont liés à un voyage entrepris ou prévu à destination des pays ou régions suivants ou passant par ces pays ou régions, ou qui en découlent : Cuba, l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, ou la région de Crimée, la République populaire de Donetsk (DNR) ou la République populaire de Louhansk (LNR) en Ukraine. De plus, la présente police ne couvre pas les pertes, les blessures ou les dommages subis par les résidents de Cuba, de l'Iran, de la Syrie, de la Corée du Nord, ou de la région de Crimée, de la République populaire de Donetsk (DNR) ou de la République populaire de Louhansk (LNR) en Ukraine, ni la responsabilité à l'égard de ces résidents. Finalement, la présente police ne couvre pas les pertes, les blessures ou les dommages subis ou la responsabilité civile engagée directement ou indirectement par toute personne ou entité identifiée sur toute liste de surveillance gouvernementale comme soutenant le terrorisme, le trafic de stupéfiants ou de personnes, la piraterie, la prolifération d'armes de destruction massive, le crime organisé, toute activité cybernétique malveillante ou toute violation des droits de la personne.

LIMITES DE GARANTIE

Notre responsabilité aux termes de la présente Police se limite strictement au paiement des indemnités admissibles, jusqu'à concurrence des indemnités maximales stipulées aux présentes, pour tout sinistre ou tous frais.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent à toutes les garanties prévues aux termes de la présente Police, y compris toute garantie facultative souscrite. Outre les exclusions qui s'appliquent à une garantie particulière décrite dans chaque rubrique, Nous ne couvrons pas non plus les demandes d'indemnité, les sinistres ou les frais liés en totalité ou en partie, directement ou indirectement, à ce qui suit :

1. Tout sinistre subi ou tous frais engagés relativement à une Blessure, à une Maladie ou à une autre affection dont Vous, Votre Compagnon de voyage, Votre Associé ou un Membre de Votre famille immédiate êtes atteint :
 - au cours de la période de 90 jours précédant immédiatement la Date de prise d'effet de Votre garantie, inclusivement, si Vous avez moins de 60 ans; ou
 - au cours de la période de 180 jours précédant immédiatement la Date de prise d'effet de Votre garantie, inclusivement, si Vous avez 60 ans ou plus, et :
 - a. qui s'est d'abord manifestée, s'est aggravée ou est devenue aiguë, ou dont les symptômes auraient incité une personne raisonnable à demander un diagnostic, des soins ou un Traitement;
 - b. pour laquelle un Médecin a donné ou a recommandé des soins ou un Traitement; ou
 - c. qui a nécessité la prise de Médicaments sur ordonnance, à moins que la Blessure, la Maladie ou l'affection pour laquelle les médicaments sont pris reste contrôlée sans aucun changement quant aux Médicaments sur ordonnance nécessaires.
2. Les frais engagés pour toute partie des indemnités qui nécessitent une autorisation préalable et la prise de dispositions de Notre part si ces indemnités n'ont pas été autorisées et organisées par Nous.
3. Les frais en sus des tarifs Raisonables et habituels.
4. Les soins prénataux de routine; la naissance d'un enfant pendant Votre Voyage; l'accouchement ou les complications liées à l'accouchement; l'interruption volontaire de grossesse; la grossesse ou les Complications liées à la grossesse survenant après la 26^e semaine de grossesse ou à tout moment après la date prévue de l'accouchement.
5. Vos Troubles mentaux ou psychologiques.
6. Votre suicide ou tentative de suicide ou toute Blessure que Vous Vous infligez intentionnellement ou Votre tentative en ce sens (que Vous soyez sain d'esprit ou non).
7. Toute Maladie, tout décès ou toute Blessure lié à l'alcool ou tout abus de médicaments, de drogues, d'alcool ou de toute autre substance toxique pendant le Voyage; l'abus d'alcool s'entend également du fait d'avoir un taux d'alcool supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang; le fait d'être sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes, sauf si elles sont prescrites par un Médecin et prises selon ses directives.
8. Un Voyage entrepris malgré les recommandations d'un Médecin ou lorsqu'un pronostic de Maladie en phase terminale a été établi par un Médecin.
9. Un Problème de santé pour lequel des examens ou des Traitements ultérieurs sont prévus avant Votre Date de départ, à l'exclusion des suivis de routine;
10. La perpétration ou la tentative directe ou indirecte de perpétration d'un acte criminel par Vous, ou une Blessure subie pendant que Vous commettez ou tentez de commettre un acte criminel.

11. Toute demande d'indemnité découlant de Votre participation aux activités suivantes, y compris dans le cadre d'un entraînement ou d'une séance : l'escalade de rocher ou l'Alpinisme; le deltaplane, le parachutisme, le saut à l'élastique ou le vol libre; le saut à ski, le vol à skis, l'hélicoptère, le ski acrobatique, y compris les prouesses en ski, le ski de compétition, le skibob, l'escalade en solo intégral ou le ski sur piste et hors-piste dans des zones jugées dangereuses par la direction de la station de ski; Toute demande d'indemnité découlant de Votre participation à une activité sportive en tant qu'athlète Professionnel; ou Toute demande d'indemnité découlant de Votre participation à une course motorisée ou à un concours de vitesse d'engins motorisés.
12. L'utilisation ou l'apprentissage de l'utilisation d'un aéronef, en tant que pilote ou membre d'équipage; l'accomplissement des tâches d'un emploi dans un aéronef ou sur un navire, y compris l'utilisation ou l'apprentissage de l'utilisation d'un navire ou d'un bateau en tant que pilote ou membre de l'équipage; ou l'accomplissement de tâches au service des forces armées.
13. La guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, y compris une guerre civile, les actes d'ennemis étrangers ou une rébellion.
14. Les intérêts sur un paiement ou un remboursement.
15. Les frais engagés en lien avec un voyage à destination de Cuba ou passant par Cuba, puisqu'un tel voyage n'est pas géré ni pris en charge par les filiales américaines de l'Assureur.
16. Un Cyberincident.
17. Un Événement électromagnétique.
18. Votre participation à une Émeute, à un Désordre civil ou à une insurrection.
19. Tous les sinistres causés directement ou indirectement par un Incident chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN).
20. Un Impact cosmique.
21. Les ordonnances, les avis, les interruptions ou les interventions de la part du gouvernement qui ont une incidence sur la capacité de voyager, sauf s'ils sont par ailleurs couverts aux termes de la présente Police.
22. Tout Traitement ou tout acte Expérimental ou à des fins d'investigation.
23. Les voyages aériens sur tout appareil supporté par l'air, autrement que par l'intermédiaire d'une compagnie aérienne régulière ou d'une compagnie de vols nolisés.
24. Une perte ou un dommage causé par la détention, la confiscation ou la destruction par les douanes.
25. Tout acte criminel commis par Vous ou un Membre de Votre famille immédiate, un Compagnon de voyage ou un Associé, qu'il soit assuré ou non.
26. Vos billets ne comportant pas de Date de départ ou de Date de retour précise (billets ouverts).
27. Tout manquement d'un Fournisseur de services liés au voyage (y compris tout Fournisseur de voyage) à fournir les services de voyage négociés ou à Vous rembourser les sommes qui Vous sont dues.
28. Tout sinistre qui survient à un moment où la garantie applicable n'est pas en vigueur, comme il est indiqué à la rubrique Début et fin de Vos garanties.
29. Une Épidémie ou pandémie.
30. Toute maladie (y compris toute mutation, souche ou variante d'une telle maladie) ou tout événement déclaré par l'Organisation mondiale de la Santé comme étant une Urgence de santé publique de portée internationale (y compris toute mutation, souche ou variante d'une telle maladie);
31. La crainte de voyager en raison d'une Épidémie ou pandémie, d'une maladie ou d'un événement, réel ou potentiel.
32. Toute mesure préventive prise par un gouvernement local pour empêcher la propagation d'une Épidémie ou pandémie potentielle.
33. Une quarantaine.
34. Toute restriction de voyage due à des ordonnances, à des avertissements, à des avis, à des règlements, à des directives, à des interdictions ou à des fermetures de frontières de la part des gouvernements locaux en lien avec toute Épidémie ou pandémie actuelle ou passée.
35. Toute demande d'indemnité liée à l'annulation d'un Voyage, à l'interruption d'un Voyage ou à un Voyage retardé, lorsque Vous auriez pu commencer ou poursuivre Votre Voyage malgré la survenance d'un risque couvert.

PROCÉDURES DE DEMANDE D'INDEMNITÉ

MARCHE À SUIVRE SI VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE OU DEVEZ PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT LES DEMANDES D'INDEMNITÉ

Toutes les dispositions énoncées à la rubrique Dispositions générales de la présente Police et toutes les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Nous vérifierons les renseignements liés à Votre RPAM, ainsi que d'autres renseignements nécessaires au traitement de Votre demande d'indemnité, auprès des autorités gouvernementales et autres autorités concernées, au besoin.
2. Vous autorisez les Médecins, Hôpitaux et autres Fournisseurs de soins médicaux à Nous fournir tous les renseignements qu'ils détiennent à Votre sujet pendant que Vous êtes en observation ou en Traitement, y compris Vos antécédents médicaux, diagnostics et résultats d'examens.
3. Nous pourrions divulguer les renseignements ci-dessus ou provenant d'autres personnes si cela est nécessaire dans le cadre du traitement de Votre demande d'indemnité.
4. L'omission de dûment remplir et de soumettre le formulaire de demande d'indemnité et le formulaire d'autorisation au complet retardera le traitement de Votre demande d'indemnité aux termes de Votre Police.
5. Nous ne pourrons traiter intégralement Votre demande d'indemnité tant que tous les documents requis n'auront pas été reçus par Notre service des réclamations.

DÉCLARATION DE SINISTRE

Pour déclarer un sinistre, Vous devez communiquer avec Nous dès que possible au numéro de téléphone indiqué à la rubrique Coordonnées pour les demandes d'indemnité ci-dessous et avoir les renseignements suivants à portée de la main :

- Votre nom et Vos coordonnées;
- Votre numéro de Police et le numéro de produit (si Vous le connaissez);
- Le type de sinistre et le montant du sinistre;
- Le nom du ou des Fournisseurs de voyage qui ont organisé le Voyage;
- Les dates du Voyage; et
- Le montant que Vous avez payé pour Votre Voyage.

Une fois le sinistre déclaré, Nous consignerons l'information et Vous enverrons par courriel le formulaire de demande d'indemnité requis dans les 15 jours suivant Votre déclaration du sinistre. Vous devez remplir les formulaires et Nous les retourner à l'adresse indiquée ci-dessous.

Votre formulaire de demande d'indemnité et Votre formulaire de preuve de sinistre doivent être transmis au plus tard 90 jours après la survenance ou la fin du sinistre, ou dès que possible après cette date.

COORDONNÉES POUR LES DEMANDES D'INDEMNITÉ

Pour déclarer un sinistre et obtenir un formulaire de demande d'indemnité :

Communiquez avec Travel Guard au 1-877-624-8196 (Canada et zone continentale des États-Unis) ou au 1-416-646-3723 (appels internationaux à frais virés)

Faites parvenir Votre formulaire de demande d'indemnité et Votre preuve de sinistre à l'adresse suivante :

Travel Guard, à l'attention de : Service des réclamations
100 King Street West, Suite 5500, P.O Box 290
Toronto (Ontario) M5X 1C9
Canada

Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne) a désigné L'Ancienne République, Compagnie d'assurance du Canada pour administrer les demandes d'indemnité présentées aux termes de la présente police et Travel Guard Assist, Inc. pour fournir les services d'assistance médicale en cas d'urgence, selon les modalités et conditions de la présente police.

FORMULAIRES DE DEMANDE D'INDEMNITÉ ET PREUVE DE SINISTRE

Lorsque Vous remplissez Votre formulaire de demande d'indemnité et Votre preuve de sinistre, fournissez les renseignements et documents suivants :

- Votre nom et Vos coordonnées;
- Votre numéro de Police et le numéro de produit (si Vous le connaissez);
- Le type de sinistre et le montant du sinistre;
- Un document attestant par écrit les circonstances du sinistre;
- Le nom du ou des Fournisseurs de voyage qui ont organisé le Voyage; et
- Les documents énumérés ci-après pour étayer Votre demande d'indemnité.

Toutes les demandes de remboursement aux termes de la Police doivent Nous être transmises à l'adresse indiquée à la rubrique Coordonnées pour les demandes d'indemnité ci-dessus, dès que possible, mais en aucun cas plus d'un (1) an après la date de survenance du sinistre assuré. Tout défaut de Nous transmettre les documents relatifs à Votre demande dans le délai consenti n'aura pas pour effet d'invalider Votre demande ou de réduire le montant de l'indemnité s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de transmettre ces documents dans ce délai.

Le non-respect de ces conditions peut avoir pour effet d'invalider toute demande d'indemnité aux termes de la Police.

A. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ AU TITRE DES GARANTIES ANNULATION DE VOYAGE, INTERRUPTION DE VOYAGE ET VOYAGE RETARDÉ

Vous devez Nous informer immédiatement de l'annulation, de l'interruption ou du retard de Votre Voyage, à moins que l'annulation, l'interruption ou le retard de Votre Voyage Vous empêche de Nous appeler, auquel cas Vous devez Nous appeler dès que possible ou demander à quelqu'un de le faire en Votre nom. Vous devez faire tout Votre possible pour Nous informer de la situation au plus tard le jour ouvrable suivant l'annulation ou l'interruption du Voyage. Si Vous n'êtes pas en mesure de Nous aviser de l'annulation dans les délais requis, Vous devrez Nous fournir une preuve des circonstances Vous ayant empêché de le faire.

1. Si Votre Voyage a été annulé, interrompu ou retardé:
 - Communiquez avec Travel Guard au 1-877-624-8196 (Canada et zone continentale des États-Unis) ou au 1-416-646-3723 (appels internationaux à frais virés)
2. Lorsque Vous soumettez Votre demande d'indemnité au titre de la garantie Annulation de voyage, Interruption de voyage ou Voyage retardé, Vous devez fournir ce qui suit (s'il y a lieu) :
 - a. La documentation relative à l'annulation, à l'interruption ou au retard, ainsi qu'une preuve des frais engagés;
 - b. Une preuve de paiement du Voyage, comme un chèque annulé ou un relevé de carte de crédit;
 - c. Une preuve du remboursement reçu;
 - d. Une copie de la politique d'annulation applicable du voyageur ou du Transporteur public, ainsi que tout autre renseignement raisonnablement requis pour prouver le sinistre;
 - e. Une attestation des dépôts ou des paiements versés d'avance et non remboursables;
 - f. D'autres documents dûment remplis, si l'annulation est due à un Problème de santé. Pour les demandes d'indemnité portant sur un sinistre lié à une Maladie, à une Blessure ou à un décès, une autorisation de communiquer des renseignements médicaux dûment signée par le patient (ou son plus proche parent) et une déclaration du Médecin traitant sont exigées;
 - g. Les billets de transports et les coupons inutilisés complets et tous les billets d'avion, de train, de Croisière ou autres inutilisés, si Vous demandez le remboursement de la valeur de ces billets inutilisés;
 - h. Les reçus originaux pour les Frais de subsistance;
 - i. Les reçus originaux des nouveaux billets;

- j. Les rapports de police ou des autorités locales documentant la correspondance manquée ou le retard de voyage; et
- k. Les factures et les reçus originaux des Fournisseurs de services de voyage.

B. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ AU TITRE DE LA GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Vous devez Nous informer immédiatement de la perte ou de l'endommagement de Vos bagages ou effets personnels en composant le numéro de téléphone applicable figurant ci-dessous. Vous devez aussi en aviser la police, les autorités locales, les autorités en matière de transport, les représentants du voyageur, le directeur de l'hôtel ou un représentant officiel du transporteur, et obtenir un rapport écrit. En cas d'indisponibilité de la police, des autorités locales, des autorités en matière de transport, des représentants du voyageur, du directeur de l'hôtel ou d'un représentant officiel du transporteur immédiatement après le sinistre, Vous devez signaler la perte ou les dommages dans les 24 heures suivant le sinistre et obtenir un rapport écrit.

1. Si Vos Bagages et effets personnels ont été perdus ou endommagés:
 - Communiquez avec Travel Guard au 1-877-624-8196 (Canada et zone continentale des États-Unis) ou au 1-416-646-3723 (appels internationaux à frais virés)
2. Lorsque Vous soumettez Votre demande d'indemnité au titre de la garantie Bagages et effets personnels, Vous devez fournir ce qui suit:
 - a. Des renseignements concernant le sinistre, y compris:
 - La date et l'heure du sinistre;
 - Le montant du sinistre;
 - La cause du sinistre et une liste complète des articles endommagés ou perdus;
 - Le ou les rapports de police ou d'une autre autorité locale;
 - Tout autre document de la part de toute autre partie concernée qui est responsable du sinistre;
 - b. Une copie du rapport écrit concernant la perte ou les dommages obtenu auprès de la police, des autorités locales, des autorités en matière de transport, des représentants du voyageur, du directeur de l'hôtel ou du représentant officiel du transporteur;
 - c. Une lettre d'acceptation ou de refus de la part du Transporteur public;
 - d. Les factures de vente ou les reçus originaux pour tous les articles perdus ou volés d'une valeur supérieure à 149,99 \$ CA par article faisant l'objet de la demande d'indemnité, ainsi qu'une preuve attestant que ces articles Vous appartiennent;
 - e. Les factures de vente ou les reçus originaux pour tous les articles faisant l'objet de la demande d'indemnité au titre de la garantie Bagages et effets personnels; et
 - f. Les documents attestant le retard ou le mauvais acheminement des bagages par le Transporteur public et les reçus originaux pour les achats d'Effets personnels nécessaires.

Aux fins de la demande d'indemnité, Vous devez conserver les documents attestant la valeur des biens assurés ou le montant de tout sinistre.

3. Règlement du sinistre. Les demandes d'indemnité pour dommages ou destruction seront réglées une fois que Nous recevons Vos formulaires de demande d'indemnité et autres documents justificatifs et qu'une preuve satisfaisante des dommages ou de la destruction Nous sera présentée. Les demandes d'indemnité pour perte de biens seront réglées après un délai raisonnable, si les biens n'ont pas été retrouvés, comme Nous le déterminons. Aucune indemnité ne sera versée si Vous n'avez pas soumis de documents jugés acceptables attestant le sinistre et la valeur de tous les articles.
4. Estimation. Nous ne verserons pas plus que la Valeur au jour du sinistre des biens, comme Nous le déterminons, ou la valeur à neuf au moment du sinistre. Le montant du paiement n'excédera en aucun cas ce qu'il en coûterait pour la réparation ou le remplacement des biens à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité.

5. Désaccord sur le montant du sinistre. Si Nous ne parvenons pas à Nous entendre avec Vous sur le montant du sinistre, chacun peut demander une estimation par écrit. À la suite de cette demande, Vous et l'Assureur choisirez chacun Votre propre estimateur compétent et, après avoir examiné les faits, les deux (2) estimateurs donneront leur avis sur le montant du sinistre. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, ils choisiront un arbitre. Le montant accepté par deux (2) des trois (3) personnes (les estimateurs et l'arbitre) sera contraignant. Vous paierez l'estimateur que Vous avez choisi, tandis que l'Assureur paiera l'estimateur qu'il a choisi. Vous partagerez avec Nous les frais liés à l'arbitre et au processus d'arbitrage.
6. Intérêt des dépositaires. La présente assurance ne saurait en aucun cas s'appliquer, directement ou indirectement, au profit d'un Transporteur public ou d'un autre dépositaire.

C. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ AU TITRE DE LA GARANTIE ACCIDENT DE VOYAGE

Vous devez Nous informer immédiatement de Votre Accident de Voyage, à moins que Votre Accident de Voyage Vous empêche de Nous appeler, auquel cas Vous devez Nous appeler dès que possible ou demander à quelqu'un de le faire en Votre nom. Vous devez faire tout Votre possible pour Nous informer de la situation au plus tard le jour ouvrable suivant l'Accident de Voyage. Si Vous n'êtes pas en mesure de Nous aviser dans les délais requis, Vous devrez Nous fournir une preuve des circonstances Vous ayant empêché de le faire.

1. Si Vous subissez un Accident de Voyage:
 - Communiquez avec Travel Guard au 1-877-624-8196 (Canada et zone continentale des États-Unis) ou au 1-416-646-3723 (appels internationaux à frais virés)
2. Pour soumettre une demande d'indemnité au titre de la garantie Accident de voyage, Vous devez Nous fournir ce qui suit:
 - a. Toutes les factures d'honoraires médicaux et tous les rapports médicaux;
 - b. Les documents faisant état de l'événement à l'origine de l'Accident de Voyage; et
 - c. Une copie des rapports de police, d'Accident, d'incident, du voyageur ou du Transporteur public applicables, ainsi que tout autre renseignement raisonnablement nécessaire pour prouver le sinistre.

RÈGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

Nous examinerons Votre demande d'indemnité après avoir reçu tous les documents que Vous êtes tenu de transmettre. Après examen, si Nous déterminons que Votre demande d'indemnité satisfait aux modalités et aux dispositions en matière de remboursement de Votre Police et si Nous estimons que Vous avez fourni une preuve de sinistre complète et satisfaisante, Nous approuverons Votre demande d'indemnité. Nous Vous verserons le montant auquel Vous avez droit aux termes de Votre Police.

Les indemnités sont payables à Vous. Toute indemnité payable par suite de Votre décès sera versée aux survivants dans l'ordre suivant :

1. Le bénéficiaire que Vous avez désigné et dont le nom figure dans Nos dossiers.
2. Votre Époux ou épouse, si cette personne est vivante.
3. Votre succession.

Si une indemnité est payable à un mineur ou à une autre personne n'étant pas apte à donner une quittance valable, l'Assureur peut verser jusqu'à 3 000 \$ à un parent ayant un lien par le sang ou le mariage qui subvient aux besoins ou assure la garde du mineur ou qui assume la responsabilité des affaires de la personne inapte. Tout paiement que Nous effectuons de bonne foi Nous libère entièrement jusqu'à concurrence du montant du paiement.

SERVICES D'ASSISTANCE ASSISTANCE MÉDICALE EN VOYAGE, ASSISTANCE VOYAGE MONDIALE ET ASSISTANCE D'URGENCE LIVETRAVEL™

Vous avez accès aux services énumérés ci-dessous pendant toute la durée de Votre Voyage. Que Vous ayez besoin d'un Traitement médical d'urgence ou d'aide pour organiser Votre retour au domicile, Nos coordinateurs, Médecins et infirmières des services d'assistance d'urgence peuvent Vous aider à tout moment de la journée.

Pour accéder aux services d'assistance médicale en voyage, d'assistance voyage mondiale et d'assistance d'urgence LiveTravel™, veuillez composer l'un des numéros suivants :

- 1-866-878-0192 (Canada et zone continentale des États-Unis); ou
- 416-646-3723 (appels internationaux à frais virés).

Remarque : Les services d'assistance énumérés ci-dessous ne sont pas des garanties d'assurance et ne sont pas fournis par Nous. Travel Guard fournit des services d'assistance en prenant en charge la coordination et la négociation de services offerts par un réseau étendu de partenaires mondiaux, en consultation avec ces derniers. Les frais engagés pour obtenir des biens et des services fournis par des tiers sont à la charge du voyageur.

Assistance médicale en voyage

- Assistance pour le transport médical d'Urgence
- Assistance pour le rapatriement d'une dépouille mortelle
- Organisation du Voyage de retour
- Assistance pour le remplacement d'Urgence de Médicaments sur ordonnance
- Coordination avec un Médecin ou un spécialiste
- Devis pour évacuation médicale
- Gestion des cas médicaux pour les patients hospitalisés et externes
- Arrangements de paiement pour les frais médicaux
- Coordination pour la location ou le remplacement de matériel médical
- Orientation vers des médecins, des hôpitaux, des dentistes et des optométristes
- Rôle d'intermédiaire qualifié pour la transmission de renseignements médicaux aux membres de la famille
- Dispositions prises pour les visiteurs au chevet d'une personne Hospitalisée
- Assistance pour le remplacement de lunettes et de lentilles ophtalmiques
- Mesures de contrôle des frais médicaux/recouvrement des frais
- Audits des honoraires médicaux
- Coordination de l'expédition de dossiers médicaux

Assistance voyage mondiale

- Recherche de bagages perdus et assistance pour le remplacement de bagages volés
- Assistance en cas de perte de passeport ou de documents de voyage
- Répertoire des GAB
- Assistance pour le virement de fonds en cas d'Urgence
- Renseignements à l'intention des voyageurs, notamment sur les exigences en matière de visa ou de passeport
- Assistance pour les services d'interprétation par téléphone en cas d'Urgence
- Acheminement de messages urgents à la famille, aux amis ou aux Associés
- Avertissements à jour en cas de retards de Voyage
- Aide pour obtenir des cartes d'appels interurbains permettant d'appeler partout dans le monde
- Renseignements au sujet des vaccins
- Renseignements au sujet de l'ambassade ou du consulat
- Assistance pour la conversion ou l'achat de devises

- Renseignements à jour sur les avis médicaux locaux, les épidémies, les vaccins requis et les mesures préventives disponibles
- Renseignements à jour sur les Grèves de Fournisseurs de services de voyage
- Assistance pour l'obtention de conseils juridiques ou d'un cautionnement
- Renseignements sur les jours fériés à l'échelle mondiale
- Assistance pour modifier les réservations de vol
- Assistance pour modifier les réservations d'hébergement
- Assistance pour réserver un Véhicule de location
- Coordination des dispositions de voyage pour les retours en cas d'urgence
- Assistance routière
- Assistance pour le retour de Véhicules de location
- Assistance pour garantir l'enregistrement à l'hôtel
- Coordination en cas de correspondance manquée

Assistance d'urgence LiveTravel™

- Modification des réservations de vol
- Modification des réservations d'hébergement
- Réservation d'un Véhicule de location
- Dispositions de voyage pour les retours en cas d'urgence
- Assistance routière
- Assistance pour le retour de Véhicules de location
- Assistance pour garantir l'enregistrement à l'hôtel
- Coordination en cas de correspondance manquée

Service à la clientèle

Pour accéder au service à la clientèle et à du soutien d'ordre général, communiquez avec Travel Guard au 1-877-624-8196